

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE ROUTE AU COSTA RICA  
LE LONG DU FLEUVE SAN JUAN**

**(NICARAGUA c. COSTA RICA)**

**DUPLIQUE DÉPOSÉE PAR LE COSTA RICA**

**VOLUME IV**

**Annexes 15 à 80**

**2 FÉVRIER 2015**

*[Traduction du Greffe]*

**LISTE DES ANNEXES**

**VOLUME IV**

ANNEXE	DOCUMENT	PAGE
<b>Législation nationale</b>		
15	Costa Rica, décret n° 24715-MOPT-MEIC-S daté du 6 octobre 1995 et publié au Journal officiel n° 207 du 1 <sup>er</sup> novembre 1995	1
Correspondance diplomatique		
16	Lettre DM-543-09 en date du 27 juillet 2009 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	1
17	Lettre DVM-176-09 en date du 21 août 2009 adressée au ministre par intérim des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	1
18	Lettre DM-674-09 en date du 7 septembre 2009 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	1
19	Lettre DM-264-11 en date du 27 avril 2011 adressée au ministre par intérim des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	2
20	Lettre DM-AM-161-13 en date du 20 mars 2013 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	2
21	Lettre DM-AM-269-13 en date du 21 mai 2013 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	2
22	Lettre MPCR-ONUG/2014-324 en date du 17 juillet 2013 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	2
23	Lettre DM-D VM-550-2013 en date du 24 septembre 2013 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par la ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	3
24	Lettre HOL-EMB-196 en date du 11 octobre 2013 adressée au greffier de la Cour par l'agent du Nicaragua (demande en indication de mesures conservatoires)	4
25	Lettre MPCR-ONUG/2013-534 en date du 25 novembre 2013 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	7

26	Lettre en date du 29 novembre 2013 adressée au représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le secrétaire général de la convention de Ramsar	8
27	Lettre DM-AM-685-13 en date du 10 décembre 2013 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	9
28	Lettre MPCR-ONUG-2014-190 en date du 26 mars 2014 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	10
29	Lettre SG2014-103/CHB/MAR en date du 7 mai 2014 adressée au représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le secrétaire général de la convention de Ramsar	10
30	Lettre MPCR-ONUG/2014/407 en date du 18 juin 2014 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	10
31	Lettre DM-AM-0334-14 en date du 11 juillet 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	10
32	Lettre DM-AM-348-14 en date du 17 juillet 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	11
33	Lettre DM-0373-14 en date du 24 juillet 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	12
34	Lettre MRE/DM/336/8/14 en date du 4 août 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	12
35	Lettre SG2014-229-CHB-MAR en date du 18 août 2014 adressée au représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le secrétaire général de la convention de Ramsar	12
36	Lettre MRE/DM/AJ/414/09/19 en date du 19 septembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	13
37	Lettre DM-AM-574-14 en date du 22 septembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	15
38	Lettre HOL-EMB-124 en date du 23 septembre 2014 adressée au greffier de la Cour par l'agent du Nicaragua	17

39	Lettre ECRPB-103-14 en date du 25 septembre 2014 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica	19
40	Lettre DM-AM-0639-10-14 en date du 21 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	23
41	Lettre MRE/DM/AJ/439/10/14 en date du 27 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	24
42	Lettre DM-AM-0672-14 en date du 28 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	25
43	Lettre MRE/DM-AJ/448/11/14 en date du 3 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	26
44	Lettre MRE/DM-AJ/449/11/14 en date du 3 novembre 2014 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	28
45	Lettre DM-AM-0697-14 en date du 5 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	29
46	Lettre DM-AM-0706-14 en date du 6 novembre 2014 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	31
47	Lettre DM-AM-0707-14 en date du 7 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	32
48	Lettre ECRPB-112-14 en date du 10 novembre 2014 adressée au greffier de la Cour par le coagent du Costa Rica	34
49	Lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14 en date du 11 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	42
50	Lettre DM-AM-718-14 en date du 14 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	43
51	Lettre MRE/DM/677/12/14 en date du 2 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	45
52	Lettre DM-AM-774-11-14 en date du 2 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	45
53	Lettre DM-AM-789 en date du 4 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	45

54	Lettre MRE/DM-AJ/478/12/14 en date du 5 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	45
55	Lettre DM-AM-0818-14 en date du 12 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	46
56	Lettre MRE/DM-AJ/482/12/14 en date du 15 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua	46
57	Lettre DM-AM-0826-14 en date du 16 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	46
58	Lettre DM-AM-0832-14 en date du 18 décembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica	46
<b>Procès-verbaux</b>		
59	Communiqué de presse du 26 octobre 1976 et procès-verbal de la réunion tenue à Liberia le 25 janvier 1977, <i>in</i> Ministère des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, concernant l'engagement de discussions sur une frontière maritime dans l'océan Pacifique, Rapport annuel 1976-1977, vol. I, p. 156-160	47
60	Procès-verbal de la première réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 7 novembre 2002, à San José	48
61	Réseau national des zones de conservation, zone de conservation de Tortuguero, compte rendu de la réunion tenue le 17 décembre 2014 dans les locaux du poste militaire nicaraguayen du Delta afin de notifier l'entrée dans le fleuve San Juan pour naviguer jusqu'à la zone déclarée litigieuse par la Cour internationale de Justice	53
<b>Déclarations sous serment</b>		
62	Déclaration sous serment de M. Victor Julio Vargas Hernandez faite devant M <sup>e</sup> Gustavo Arguello Hidalgo, acte n <sup>o</sup> 177-9 en date du 17 juillet 2014	53
63	Déclaration sous serment de M. William Vargas Jimenez faite devant M <sup>e</sup> Gustavo Arguello Hidalgo, acte n <sup>o</sup> 178-9 en date du 21 juillet 2014	53
64	Déclaration sous serment de Mme Mayela Vargas Arce faite devant M <sup>e</sup> Gustavo Arguello Hidalgo, acte n <sup>o</sup> 179-9 en date du 21 juillet 2014	53
65	Déclaration sous serment de Mme Gabriela Vanessa Lopez Gomez faite devant M <sup>e</sup> Gustavo Arguello Hidalgo, acte n <sup>o</sup> 189-9 en date du 21 juillet 2014	54

66	Déclaration sous serment de M. Claudio Arce Rojas faite devant M <sup>e</sup> Gustavo Arguello Hidalgo, acte n° 181-9 en date du 21 juillet 2014	54
67	Déclaration sous serment de M. Ruben Francisco Valerio Arroyo faite devant M <sup>e</sup> Gustavo Arguello Hidalgo, acte n° 194-9 en date du 9 octobre 2014	54
<b>Articles de presse</b>		
68	«Costa Ricans denounce mistreatment and detentions in the northern border» [les Costa-riciens déclarent avoir été victimes de mauvais traitements et de détentions arbitraires à la frontière septentrionale], <i>La Nación</i> (Costa Rica), 3 août 2014 ( <a href="http://www.nacion.com/nacional/gobierno/Caos-frontera-provoca-detenciones-costarricenses_0_1430656995.html">http://www.nacion.com/nacional/gobierno/Caos-frontera-provoca-detenciones-costarricenses_0_1430656995.html</a> )	54
69	«He demanded that I pull down my pants» [il a exigé que je baisse mon pantalon], <i>La Nación</i> (Costa Rica), 3 août 2014 ( <a href="http://www.nacion.com/nacional/gobierno/exigio-bajara-pantalones_0_1430657010.html">http://www.nacion.com/nacional/gobierno/exigio-bajara-pantalones_0_1430657010.html</a> )	55
<b>Autres documents</b>		
70	Direction technique des transports, ministère des travaux publics et des transports du Costa Rica, liste des routes agréées pour le transport de matières dangereuses, 1995	55
71	Lettre 1571-2010-DPS en date du 27 septembre 2010 adressée au directeur régional de la quatrième région-Heredia par le chef de la délégation des services de police de Sarapiquí (Costa Rica)	55
72	Manuel Coronel Kautz, vice-ministre des affaires étrangères du Nicaragua et président désigné de l'autorité du canal du Nicaragua, projet de grand canal du Nicaragua, juin 2012	55
73	Ministère des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, nouveaux travaux dans la zone humide dite Humedal Caribe Noreste, rapport à l'intention du secrétariat exécutif de la Convention de Ramsar sur les zones humides, juillet 2013	56
74	Rapport EC-77.7, C-19/DG.8, en date du 13 mai 2014, sur l'état de l'application de l'Article VII de la convention sur l'interdiction des armes chimiques au 31 juillet 2014, établi par le directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques : Mesures supplémentaires pour les Etats parties détenteurs d'installations industrielles qui sont déclarables au titre de la convention	57
75	Rapport EC-77/DG.6, C-19/DG.7, en date du 13 mai 2014, sur l'état de l'application de l'Article VII de la convention sur l'interdiction des armes chimiques au 31 juillet 2014, établi par le directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques : Article VII - mesures initiales	74

76	Lettre DGIT-ED-4697-2014 en date du 11 juin 2014 adressée au chef du département des poids et mesures et au directeur général de la police des transports du Costa Rica par l'ingénieur en chef du service des études et des plans au sein du Consejo Nacional de Vialidad (CONAVI)	93
77	Communication interne concernant les routes agréées pour le transport de matières dangereuses et émanant de la direction technique des transports du ministère des travaux publics et des transports du Costa Rica, juin 2014	93
78	Secrétariat de la convention de Ramsar, rapport de la mission consultative Ramsar n° 77 : zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, août 2014	94
79	Instituto Costarricense de Electricidad, fleuve Colorado, point de mesure 1104, tableau présentant le débit journalier moyen, 2010-2014	115
<b>Photographies</b>		
80	Photographies de points de dépôt de sédiments sur le territoire du Nicaragua	115

\_\_\_\_\_

**ANNEXE 15**

**COSTA RICA, DÉCRET N° 24715-MOPT-MEIC-S DATÉ DU 6 OCTOBRE 1995 ET  
PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL N° 207 DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 1995**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 16**

**LETTRE DM-543-09 EN DATE DU 27 JUILLET 2009 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 17**

**LETTRE DVM-176-09 EN DATE DU 21 AOÛT 2009 ADRESSÉE AU MINISTRE PAR INTÉRIM DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 18**

**LETTRE DM-674-09 EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2009 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET  
DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 19**

**LETTRE DM-264-11 EN DATE DU 27 AVRIL 2011 ADRESSÉE AU MINISTRE PAR INTÉRIM DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE PAR INTÉRIM DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 20**

**LETTRE DM-AM-161-13 EN DATE DU 20 MARS 2013 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 21**

**LETTRE DM-AM-269-13 EN DATE DU 21 MAI 2013 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET  
DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 22**

**LETTRE MPCR-ONUG/2014-324 EN DATE DU 17 JUILLET 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT  
DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 23**

**LETTRE DM-D VM-550-2013 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2013 ADRESSÉE  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR  
LA MINISTRE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DES CULTES DU COSTA RICA**

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre en date du 18 septembre 2013, portant la référence MRE/DM/521/09/13.

Dans celle-ci, votre Gouvernement n'a malheureusement pas répondu de manière satisfaisante à la note de protestation que lui a adressée le Costa Rica le 16 septembre 2013 et l'a, au contraire, utilisée pour violer, une fois encore, les droits de navigation du Costa Rica sur le San Juan.

Il est encore plus regrettable que, le 18 septembre dernier, au niveau du poste militaire nicaraguayen «El Delta», le Nicaragua ait refusé la libre navigation à des membres d'organisations de protection de l'environnement embarqués à bord d'un bateau privé pour rejoindre la zone humide Humedal Caribe Noreste et la protéger des préjudices irréparables causés par votre Gouvernement.

Votre déclaration selon laquelle les *caños* — que votre pays construit illégalement en territoire costa-ricien, et qui font l'objet des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice — seraient apparus à la suite de fortes précipitations est totalement contredite par des images probantes et annexées. Par ailleurs, dans le cadre de déclarations aux médias nicaraguayens, M. Edén Pastora, responsable du programme de dragage conduit par le Nicaragua dans le San Juan, a lui-même indiqué que des contingents et du matériel étaient, en réalité, toujours présents dans la zone précisément indiquée par le Costa Rica.

Je réitère donc, par la présente, les termes de la note de protestation récemment adressée par le Costa Rica.

Veillez agréer, etc.

La ministre par intérim,  
(Signé) Gioconda UBEDA RIVERA.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

ANNEXE 24

LETTRE HOL-EMB-196 EN DATE DU 11 OCTOBRE 2013 ADRESSÉE AU GREFFIER  
DE LA COUR PAR L'AGENT DU NICARAGUA

**(Demande en indication de mesures conservatoires)**

J'ai l'honneur de me référer aux affaires relatives à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* et à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, lesquelles ont fait l'objet d'une jonction d'instances. Je me réfère en particulier à l'ordonnance de la Cour en date du 30 septembre 2013 (réf. n° 142552), prévoyant l'ouverture d'audiences publiques aux fins de l'examen de la demande en indication de nouvelles mesures conservatoires présentée par le Costa Rica.

Le Nicaragua tient à préciser que, bien qu'il ait introduit une instance contre le Costa Rica concernant la construction d'une route (route 1856)<sup>1</sup>, les dommages causés au fleuve par la construction de ladite route constituent également une aggravation du différend à l'examen dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. Ces dommages sont indissociablement liés à l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ; ainsi que le Nicaragua l'a exposé dans ses écritures, les travaux de construction de cette route entrepris par le Costa Rica ont entraîné un brusque accroissement de la charge sédimentaire du fleuve San Juan, qui a contraint le Nicaragua à prendre des mesures énergiques, y compris de dragage, afin de préserver la qualité et la quantité des eaux du fleuve.

Ainsi que la Cour l'a rappelé dans son ordonnance du 17 avril 2013,

«[les deux affaires] sont ... fondées sur des faits en rapport avec des travaux exécutés sur le San Juan, le long de ce fleuve ou à proximité immédiate de celui-ci, le Nicaragua se livrant à des activités de dragage du fleuve et le Costa Rica ayant entrepris de construire une route le long de sa rive droite. Les deux instances ont pour objet les conséquences de ces travaux pour l'environnement local et la liberté de navigation sur le San Juan et leur incidence sur l'accès au fleuve. A cet égard, les Parties font l'une et l'autre état d'un risque de sédimentation du San Juan.

Dans la présente affaire comme dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, les Parties mettent par ailleurs en avant les conséquences néfastes qu'auraient les travaux menés sur le San Juan ou le long de sa rive pour l'écosystème fragile du fleuve (qui comprend des réserves naturelles protégées).»<sup>2</sup>

Dans le contre-mémoire du 6 août 2012 qu'il a présenté en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Nicaragua a précisé que la construction, par le Costa Rica, d'une route de 160 kilomètres le long de la rive du fleuve San Juan constituait une violation flagrante de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011, dans laquelle celle-ci avait indiqué à l'unanimité la mesure suivante : «3) Chaque

---

<sup>1</sup> Voir la requête introductive d'instance du Nicaragua contre la République du Costa Rica du 21 décembre 2011.

<sup>2</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, par. 20-21.

Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile[.]»<sup>3</sup>

Comme la Cour le sait, le Costa Rica a obstinément refusé de fournir au Nicaragua les informations voulues concernant le projet de route. De fait, il a nié avoir l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement ou de fournir un tel document au Nicaragua. Comme celui-ci l'a signalé, il a, au mois d'octobre 2012, dépêché une équipe internationale constituée d'experts de l'environnement et de la construction de routes pour inspecter le fleuve. Ces experts ont confirmé que le Costa Rica n'avait pris aucune mesure pour faire cesser ou simplement atténuer les graves dommages causés au fleuve San Juan de Nicaragua<sup>4</sup>. En prévision de la deuxième saison des pluies depuis le début de la construction de la route, le Nicaragua a envoyé la même équipe effectuer une deuxième mission au mois de mai 2013. Les experts ont souligné qu'il convenait de mettre en œuvre d'urgence les mesures d'atténuation qu'il avait présentées à la Cour.

Alors que nous arrivons au plus fort de la saison des pluies et qu'une quantité encore plus importante de sédiments se déverse dans les eaux du fleuve, le Costa Rica n'a toujours pas communiqué au Nicaragua les informations requises, et n'a pas non plus pris les mesures nécessaires le long de la route de 160 kilomètres afin d'éviter ou d'atténuer les dommages irréparables causés au fleuve et au milieu environnant, notamment à la navigation, ainsi qu'à la santé et au bien-être de la population riveraine.

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Cour sur le fait que, dans le cadre de la demande du Costa Rica tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011<sup>5</sup>, le Nicaragua lui-même avait présenté une demande tendant à la modification des mesures conservatoires. La Cour avait alors décidé de ne pas examiner la demande du Nicaragua, au motif que, «même si la situation invoquée dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* justifiait l'indication de mesures conservatoires, la voie appropriée pour ce faire ne saurait être la modification de l'ordonnance rendue dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*»<sup>6</sup>. Conformément à cette décision, le Nicaragua sollicite non pas la modification des mesures existantes, mais l'indication de nouvelles mesures conservatoires dans le cadre de l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*.

Puisque le Costa Rica cherche de nouveau à faire modifier les mesures conservatoires initialement indiquées en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, le Nicaragua estime que les audiences qui auront lieu du 14 au 17 octobre 2013 fourniront une occasion propice à l'examen de sa propre demande en indication de mesures conservatoires, afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne continue d'être causé à ses droits.

Les mesures exposées ci-dessous sont connues du Costa Rica et ne sauraient avoir pour lui aucun effet de surprise. Le Nicaragua n'a jamais cessé, depuis le début des travaux de construction de la route, de souligner et de rappeler de diverses façons l'importance du partage de l'information et de la prise de mesures correctives, et a demandé l'indication de celles-ci, d'une manière ou d'une autre, dans les deux instances jointes par la Cour.

---

<sup>3</sup> *Mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 27, point 3 du dispositif.

<sup>4</sup> G. Mathias Kondolf, Danny Hagans, Bill Weaver et Eileen Weppner, «Environmental Impacts of Juan Rafael Mora Porras Route 1856, Costa Rica, on the Río San Juan, Nicaragua», décembre 2012 («rapport Kondolf»), (MN, vol. II, annexe I).

<sup>5</sup> Demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011 présentée en l'affaire affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 21 mai 2013.

<sup>6</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, ordonnance du 16 juillet 2013.

En conséquence, le Nicaragua prie respectueusement la Cour d'indiquer d'urgence, pour empêcher que d'autres dommages soient causés au fleuve et que soit aggravé le présent différend, les mesures conservatoires ci-après :

- 1) que le Costa Rica fournisse immédiatement et inconditionnellement au Nicaragua l'évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que tous les rapports techniques et évaluations concernant les mesures nécessaires pour atténuer les dommages graves qui pourraient être causés au fleuve,
- 2) que le Costa Rica prenne immédiatement les mesures d'urgence suivantes :
  - a) réduire l'ampleur et la fréquence des effondrements et glissements de terrain dus à l'affaissement du remblai dans les secteurs où la route rencontre les pentes les plus escarpées, et en particulier dans les zones où se sont accumulés ou sont susceptibles de s'accumuler dans le San Juan les débris de l'érosion ou de l'effondrement des sols.
  - b) éliminer ou réduire sensiblement les risques futurs d'érosion et de dépôt de sédiments à tous les points de passage de cours d'eau le long de la route 1856.
  - c) réduire immédiatement l'érosion du revêtement routier et le dépôt de sédiments en améliorant la dispersion du ruissellement des eaux provenant de la route, et en augmentant le nombre et la fréquence des structures de drainage de voirie.
  - d) maîtriser l'érosion superficielle et les dépôts consécutifs de sédiments provenant de sols nus dans les zones exposées aux activités de dégagement, d'arrachage et de construction menées depuis plusieurs années.
- 3) qu'il soit ordonné au Costa Rica de ne reprendre aucune activité de construction de la route tant que la Cour demeurera saisie de la présente instance.

Le Nicaragua se réserve le droit d'amender ou de modifier les mesures sollicitées en fonction de l'évolution de la situation.

Veillez agréer, etc.

L'agent de la République du Nicaragua,  
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

---

**ANNEXE 25**

**LETTRE MPCR-ONUG/2013-534 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT  
DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE**

*[Texte déjà produit par le Costa Rica à l'annexe CR-1 du document CRN-NCR 2014/4 distribué dans l'affaire CRN ; il convient toutefois de noter que la traduction anglaise fournie à l'époque diffère quelque peu de celle produite dans la duplique.]*

---

**ANNEXE 26**

**LETTRE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2013 ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT PERMANENT  
DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE  
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR**

Le Secrétariat de la convention de Ramsar vous adresse ses salutations et vous remercie pour votre lettre du 25 novembre 2013, sous le couvert de laquelle nous a été transmise l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 22 novembre 2013 indiquant de nouvelles mesures conservatoires visant la zone humide Humedal Caribe Noreste, et dans laquelle il nous était demandé d'envoyer une mission consultative dans cette zone aux fins de l'exécution de ladite ordonnance.

Sur la base de ce qui précède, et dans le cadre de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice, nous convenons de l'opportunité d'envoyer une mission sur le terrain, comme nous l'avions précédemment indiqué, afin d'évaluer les effets intervenus dans la zone humide susmentionnée et de prendre les mesures de remise en état nécessaires. Par ailleurs, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que des experts techniques du Costa Rica effectuent une visite préliminaire pour apprécier l'importance des risques associés à une déviation du cours du fleuve San Juan et réaliser une première estimation des dommages causés à la zone humide par les chenaux ouverts.

En vue de cette visite préliminaire, et de la mission ultérieure conduite avec le concours du Secrétariat, il nous semble nécessaire de recevoir un programme exposant les activités envisagées et les méthodes qui seront utilisées pour les mettre en œuvre, afin que nous puissions donner un avis éclairé à cet égard.

S'agissant de la mission consultative Ramsar, le Secrétariat pourrait l'organiser du 10 au 14 février 2014 ; les demandes de budget nécessaires seront présentées à cet effet.

Au sujet de cette mission, malgré les assurances données par le Costa Rica quant à l'absence de risque pour la sécurité des techniciens du Secrétariat par suite de l'ordonnance de la Cour, il nous paraît indispensable, à la lumière de notre expérience passée en la matière, que le Costa Rica prenne les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette visite.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Christopher BRIGGS.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

**ANNEXE 27**

**LETTRE DM-AM-685-13 EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE AU MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

Des agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement se sont présentés ce jour au poste militaire nicaraguayen situé dans le delta du San Juan afin de rendre compte de leur intention d'emprunter le fleuve — exerçant ainsi le droit de libre navigation du Costa Rica — pour parvenir à la zone où sont situés les nouveaux chenaux. Ils entendaient y procéder à des évaluations environnementales afin d'empêcher que ce territoire ne subisse des dommages irréparables, en application de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires que la Cour internationale de Justice a rendue le 22 novembre. Ces agents naviguaient à bord d'une embarcation privée louée à cet effet, conformément aux termes de l'arrêt de la Cour du 13 juillet 2009.

Le Gouvernement du Nicaragua avait reçu notification de cette mission par la lettre DM-AM-678-13 en date du 6 décembre, dans laquelle il était également précisé que celle-ci serait exécutée conformément aux termes du point 2 E) du paragraphe 59 de l'ordonnance susmentionnée.

Malheureusement, la mission costa-ricienne a été empêchée de poursuivre son voyage en empruntant le fleuve San Juan. En effet, des soldats de l'armée nicaraguayenne ont soumis les experts techniques à une attente injustifiée de plus de deux heures avant de leur indiquer qu'ils ne pouvaient prendre des mesures dans le territoire litigieux qu'en coordination avec le ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA), et qu'ils ne pouvaient entrer dans la zone qu'accompagnés d'experts techniques du Secrétariat de la convention de Ramsar. Comme votre gouvernement n'est pas sans le savoir, le Costa Rica a, selon la décision de la Cour, pour seule obligation de l'informer, une obligation dont il s'est acquitté ; aucune coordination avec le MARENA n'est donc nécessaire et le Nicaragua s'est d'ailleurs lui-même abstenu de toute coordination lorsqu'il a comblé la tranchée sur la plage avec l'équivalent de 800 mètres cube de sable. En outre, le Costa Rica a dûment coopéré avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, ainsi que je vous en ai fait part en temps voulu, et la présence des experts techniques de celui-ci n'est pas requise pour que ceux du Costa Rica puissent emprunter le fleuve.

Il s'agit, en conséquence, d'une nouvelle violation du droit de libre navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan, ainsi que d'une tentative visant à empêcher celui-ci de se conformer à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice. Par ailleurs, ces faits n'empêcheront pas le Costa Rica de continuer à prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les mesures indiquées par la Cour, ainsi que nous en avons informé votre gouvernement.

Au vu de ce qui précède, mon gouvernement déplore ces faits et condamne dans les termes les plus fermes le Nicaragua pour ces violations injustifiables du droit international.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Enrique CASTILLO BARRANTES.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

**ANNEXE 28**

**LETTRE MPCR-ONUG-2014-190 EN DATE DU 26 MARS 2014 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 29**

**LETTRE SG2014-103/CHB/MAR EN DATE DU 7 MAI 2014 ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT PERMANENT DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 30**

**LETTRE MPCR-ONUG/2014/407 EN DATE DU 18 JUIN 2014 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 31**

**LETTRE DM-AM-0334-14 EN DATE DU 11 JUILLET 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 32**

**LETTRE DM-AM-348-14 EN DATE DU 17 JUILLET 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE PAR INTÉRIM  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* portée devant la Cour internationale de Justice.

Conformément à l'ordonnance du 22 novembre 2013 rendue par la Cour, afin de prendre les mesures nécessaires pour éviter un préjudice irréparable, et en coordination avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, une équipe technique composée d'agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement sera envoyée au cours des prochains jours dans le territoire litigieux, notamment sur les lieux où le Nicaragua a percé des chenaux artificiels.

Le but de cette expédition est de recueillir les informations techniques dont les autorités costa-riciennes chargées de la protection de l'environnement ont besoin pour pouvoir déterminer les mesures concrètes qui s'imposent, conformément à la proposition que le Costa Rica a établie de concert avec le Secrétariat de la convention de Ramsar et qui vous sera communiquée dès sa finalisation. La visite aura lieu si les conditions météorologiques le permettent, l'équipe se rendant dans la zone à bord d'un hélicoptère civil.

Veillez agréer, etc.

Le ministre par intérim,  
(*Signé*) Eduardo TREJOS LALLI.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

**ANNEXE 33**

**LETTRE DM-0373-14 EN DATE DU 24 JUILLET 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES  
CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 34**

**LETTRE MRE/DM/336/8/14 EN DATE DU 4 AOÛT 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 35**

**LETTRE SG2014-229-CHB-MAR EN DATE DU 18 AOÛT 2014 ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT  
PERMANENT DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE  
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 36**

**LETTRÉ MRE/DM/AJ/414/09/19 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA  
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

Monsieur le ministre,

A propos des conversations informelles qu'ont eues les émissaires de nos deux pays, j'aimerais confirmer la position et la proposition du Nicaragua, qui sont les suivantes :

**A. Navigation sur le fleuve San Juan de Nicaragua**

Le Nicaragua est disposé à autoriser l'entrée de navires costa-riens afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013 et de celle du 8 mars 2011, dans laquelle la Cour prescrit aux deux pays de coopérer dans un esprit de bon voisinage.

Cette autorisation de naviguer (sur le fleuve) «sin fines de comercio» est exceptionnellement donnée aux bateaux costa-riens, à condition qu'ils respectent les lois et règlements régissant la navigation sur le territoire nicaraguayen, et notamment les dispositions du décret n° 079-2009, dont vous avez pleinement connaissance.

L'autorisation donnée par le Nicaragua a pour but de permettre aux bateaux costa-riens de naviguer entre Delta Colorado et le territoire litigieux afin de mettre en œuvre les mesures que le Costa Rica a proposées à la Cour internationale de Justice et qui, selon lui, permettront de protéger l'environnement dans la zone affectée par le *caño* ouvert en 2013.

Comme cela a été précisé ci-dessus, ces bateaux costa-riens seront soumis à la réglementation actuellement applicable à la navigation sur le fleuve San Juan, notamment aux dispositions touchant à la sécurité et à l'environnement. A cet égard, nous insistons sur le respect des obligations suivantes, qui découlent de la réglementation susmentionnée :

1. Le Costa Rica doit informer le Nicaragua, par les voies habituelles et au moins 48 heures à l'avance, de tout projet de navigation, en lui présentant la liste des passagers, le manifeste de la cargaison ainsi que la description et les caractéristiques du navire et de ses équipements.
2. Les navires costa-riens pourront faire l'objet d'une inspection tant à leur entrée sur le territoire nicaraguayen, au poste de Delta, qu'à leur sortie.
3. Au poste de Delta, le Costa Rica devra fournir au Nicaragua une liste exhaustive des agents, des équipements et du matériel pénétrant dans le territoire nicaraguayen et en sortant. Les passagers devront prouver leur identité à l'aide d'un document valide.
4. Le Costa Rica ne sera autorisé à transporter des agents, des équipements et des objets qu'en rapport avec les travaux dont il a proposé l'exécution à la Cour.
5. Aucune arme ne pourra être transportée sur les navires ou portée par les passagers.
6. Une fois remplies les conditions imposées par sa législation, le Nicaragua offrira sa protection aux navires et passagers pendant toute la durée de leur séjour sur son territoire.

7. En gage de sa bonne foi, le Nicaragua est disposé à autoriser les agents costa-riens à entrer à l'intérieur de ses terres (ville de San Juan de Nicaragua) afin de s'y ravitailler et de s'y loger, ce qui leur éviterait d'avoir à retourner quotidiennement à Delta Colorado. De même, le Nicaragua propose de mettre à la disposition du Costa Rica, sur chacun de ses navires, une personne ayant une connaissance pratique du fleuve, afin d'éviter tout accident ou échouage.

## **B. Travaux envisagés par le Costa Rica**

Monsieur le ministre, nonobstant la proposition faite ci-dessus, et après avoir étudié la situation, le Nicaragua tient à rappeler qu'il n'estime ni nécessaires ni souhaitables les travaux que le Costa Rica envisage d'entreprendre dans le *caño* faisant l'objet de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 2013, et ce, pour les raisons suivantes (ainsi que d'autres, que nous pourrions exposer en temps voulu) :

Sans entrer dans des détails techniques, on observe tout à fait clairement à l'œil nu sur les images aériennes que le Costa Rica a soumises à la Cour que le *caño* est partiellement à sec et que, même en cette période de fortes pluies, il n'existe aucun danger de débordement et de raccordement avec la mer.

Dans le rapport du Secrétariat de la convention de Ramsar que le Costa Rica a lui-même présenté à la Cour, il est précisé que le mouvement de l'eau dans cette zone est extrêmement lent en raison de la topographie plane des lieux, de sorte qu'il est impossible, quelle que soit l'intensité des précipitations, que les courants soient suffisamment puissants pour faire céder le banc de sable qui sépare le *caño* de la mer.

Dès lors, aucune urgence ne justifie d'effectuer immédiatement ces travaux, qui devraient faire l'objet d'une étude attentive pour éviter qu'ils s'avèrent contre-productifs et causent des dommages à l'environnement.

Enfin, nous convenons avec la majorité des experts, dont les auteurs du rapport Ramsar, que tout élément de faune ou de flore introduit dans la zone du *caño* doit provenir de ses environs. En l'occurrence, nous craignons que le Costa Rica importe dans cette zone des éléments exogènes pour les y introduire.

Ainsi, nous estimons que le *caño* reviendra naturellement à son état antérieur, sans intervention humaine.

Nonobstant ce qui précède, et sans que cela vaille approbation de notre part, nous proposons de fournir les éléments endogènes adéquats afin qu'ils soient disposés dans le secteur de référence. Nous songeons ici non seulement à des éléments de faune et de flore, mais également à des troncs d'arbres en provenance de la zone, qui seraient plus appropriés pour les travaux que le Costa Rica envisage d'exécuter.

Le Nicaragua décline toute responsabilité pour les effets nocifs que les travaux proposés par le Costa Rica pourraient avoir sur l'écosystème et les zones humides partagées avec ce pays voisin.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, les assurances de ma considération.

(Signé) Samuel SANTOS LÓPEZ.

[Original espagnol non reproduit]

---

**ANNEXE 37**

**LETTRÉ DM-AM-574-14 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DES CULTES DU COSTA RICA**

Me référant à votre lettre MRE/DM-AJ/414/09/14 et aux conversations informelles qu'ont eues, à l'initiative du Costa Rica, des représentants de nos deux pays afin de trouver une solution pratique à la situation résultant des positions des Parties au sujet du troisième rapport présenté le 22 août 2014 par le Costa Rica, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, j'aimerais vous faire part des observations suivantes :

**A. Nécessité de trouver une solution pratique sans préjudice des  
positions juridiques des Parties**

Mon pays réaffirme sa volonté de trouver une solution pratique qui permettra de débloquent cette situation sans préjudice des positions juridiques respectives des Parties, que ce soit en ce qui concerne le droit perpétuel du Costa Rica de naviguer librement sur le fleuve San Juan à des fins de commerce tel qu'il a été reconnu à l'article VI du traité de limites du 15 avril 1858 et interprété par la Cour dans son arrêt du 13 juillet 2009, ou les mesures conservatoires indiquées par celle-ci le 22 novembre 2013. A cette fin, le Costa Rica répète les positions et propositions suivantes :

**B. Navigation sur le fleuve San Juan**

1. Le Costa Rica rappelle que, s'il entend naviguer sur le fleuve San Juan de Delta Colorado au «territoire litigieux» afin d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher que des dommages irréparables soient causés audit territoire, du fait de la construction de deux chenaux par le Nicaragua, c'est dans l'exercice de son droit de libre navigation tel qu'il a été établi par le traité de limites du 15 avril 1858 et interprété par la Cour dans son arrêt de 2009, comme cela est précisé ci-dessus. Le Costa Rica naviguera sur le fleuve pour transporter du matériel, des équipements et des agents et n'a donc besoin d'aucune autorisation pour exercer ce droit.

2. Comme vous le savez, le Costa Rica estime que le décret 079-2009, par lequel le Nicaragua réglemente la navigation sur le fleuve San Juan, est abusif et discriminatoire à son égard. Il contrevient ainsi expressément à ce qu'a déclaré la Cour dans son arrêt du 13 juillet 2009.

3. Sans préjudice de cette position juridique, le Costa Rica accepte de se plier à la procédure suivante :

- a) le Costa Rica informera le Nicaragua de toute navigation prévue, au moins 48 heures à l'avance, par les moyens de communication établis, et fournira à celui-ci une liste des passagers et le manifeste de la cargaison, ainsi qu'une description technique du ou des bateaux devant être utilisés.
- b) Les bateaux costa-riciens se rendront au poste-frontière nicaraguayen de «Delta» en entrant sur le fleuve San Juan et en le quittant, afin de se présenter aux autorités de votre pays pour procéder aux formalités requises.

- c) Les passagers doivent s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité valide, telle qu'une carte nationale d'identité («cédula»).
- d) Le Costa Rica ne transportera des agents et des équipements ou objets qu'en rapport avec les travaux dont il a proposé l'exécution à la Cour.
- e) Aucune arme que ce soit ne sera transportée dans les bateaux ni portée par les passagers.
- f) Le Nicaragua pourra assurer la protection et la sécurité des bateaux du Costa Rica sur le fleuve, s'il le juge nécessaire, au cours de la navigation susmentionnée.
- g) Les navires et agents nicaraguayens ne pourront pas pénétrer dans le «territoire litigieux», conformément aux prescriptions des ordonnances rendues par la Cour les 8 mars 2011 et 22 novembre 2013.

### **C. Travaux envisagés**

Dans son rapport du 22 août 2014, le Costa Rica exposait les raisons pour lesquelles les travaux envisagés, à la suite des recommandations du Secrétariat de la convention de Ramsar, constituaient le minimum essentiel pour empêcher que des dommages irréparables soient causés au «territoire litigieux» du fait de la construction par le Nicaragua des deux chenaux dans la partie septentrionale dudit territoire. Il existe en particulier un risque que, sous l'action des eaux, le *caño* oriental entre en liaison directe avec la mer des Caraïbes, entraînant des bouleversements irréversibles.

De même, les matériaux proposés pour l'exécution des travaux n'altèrent en rien l'habitat existant, puisqu'ils sont très similaires à ceux que le Nicaragua a enlevés. Le Costa Rica réaffirme donc dans son intégralité le contenu de son troisième rapport, annexes y comprises, ainsi que sa volonté d'exécuter les travaux susmentionnés.

### **D. Clause de protection des positions des Parties**

Votre note et la présente, prises dans leur ensemble, permettent simplement de débloquer la situation au moyen d'une solution pratique, à savoir la navigation de bateaux costa-riciens sur le fleuve San Juan afin de faciliter la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour. Rien de ce qui est établi dans nos notes ou de ce qui sera fait pour en exécuter le contenu ne peut être interprété comme affectant la position juridique de l'une ou l'autre des Parties et, notamment, comme un changement de position de l'une d'elles ou une reconnaissance bénéficiant à la Partie adverse. Partant du principe que le Nicaragua perçoit également ainsi la teneur de ces échanges, le Costa Rica se comportera de la manière exposée dans la présente.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le ministre par intérim,  
(Signé) Alejandro SOLANO ORTIZ.

[Original non reproduit]

---

ANNEXE 38

**LETTRE HOL-EMB-124 EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE  
AU GREFFIER DE LA COUR PAR L'AGENT DU NICARAGUA**

.....

J'ai l'honneur de me référer à l'instance relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, qui a été jointe à celle relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, et en particulier à votre lettre n° 144168 datée du 22 août 2014, par laquelle vous m'avez transmis copie d'une communication (ECRPB-090-2014) de l'agent de la République du Costa Rica contenant un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 22 novembre 2013, et informant également celle-ci de l'intention du Gouvernement costa-ricain de naviguer sur le fleuve San Juan avec des agents, des équipements et du matériel en vue de «mettre en œuvre ... les mesures nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé» à la zone humide.

Le Nicaragua s'est entretenu de cette question de façon informelle avec le Costa Rica et a consenti à ce que celui-ci navigue sur le fleuve San Juan aux fins indiquées dans sa communication ECRPB-090-2014 du 22 août 2014, c'est-à-dire pour faciliter l'exécution de l'ordonnance de la Cour, même si cette navigation n'est pas à des fins de commerce.

Je joins à la présente la note que le Nicaragua a adressée au Costa Rica à cet égard, et dans laquelle il autorise expressément les bateaux de ce dernier à naviguer sur le fleuve aux fins indiquées, non sans faire état de certaines de ses préoccupations quant aux travaux envisagés par le Costa Rica dans le territoire litigieux. De surcroît, le Nicaragua réaffirme sa position selon laquelle ces travaux ne sont ni nécessaires ni urgents. Cela étant, puisque la Cour a confié au Costa Rica la tâche de les réaliser, le Nicaragua ne souhaite pas s'y opposer, mais tient simplement à exprimer son désaccord et sa crainte que ces travaux puissent s'avérer contre-productifs.

Le Nicaragua fait en outre observer que, en s'obstinant à demander à pouvoir naviguer sur le fleuve San Juan en aval de Delta Colorado au motif qu'il s'agit du moyen le plus commode de se rendre dans le territoire litigieux, le Costa Rica confirme le fait que, par le passé, seul le Nicaragua a été présent dans le territoire litigieux en y effectuant des patrouilles et en y protégeant l'environnement, comme celui-ci l'a affirmé durant les audiences qui se sont tenues en janvier 2011 au sujet des mesures conservatoires, puisqu'il est clair que ce besoin du Costa Rica de naviguer sur le San Juan pour atteindre cette zone n'est apparu qu'une fois celle-ci devenue litigieuse, en 2010.

Veillez agréer, etc.

L'agent de la République du Nicaragua,  
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

**Attestation**

Je soussigné, agent de la République du Nicaragua, certifie que le document annexé à la présente lettre HOL-EMB-124 datée du 2[3] septembre 2014 est une copie exacte et conforme du document original et que la traduction anglaise soumise par le Nicaragua est exacte. Le document annexé à cette lettre est le suivant :

**Annexe      Document**

- |   |   |
|---|---|
| 1 | Lettre MRE/DM/AJ/414/09/14 en date du 19 septembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua |
|---|---|

L'agent de la République du Nicaragua,  
(*Signé*) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

---

**ANNEXE 39**

**LETTRE ECRPB-103-14 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE  
AU GREFFIER DE LA COUR PAR LE COAGENT DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, et notamment à la lettre HOL-Emb 124 du Nicaragua en date du 23 septembre 2014.

Après avoir reçu la lettre HOL-Emb 107 du Nicaragua datée du 29 août 2014, dans laquelle celui-ci faisait des observations au sujet du troisième rapport périodique présenté par le Costa Rica sur l'exécution de l'ordonnance du 22 novembre 2013 (que ce dernier avait soumis à la Cour le 22 août 2014), le Costa Rica s'était adressé de bonne foi au Nicaragua en vue de parvenir à une solution rapide et pratique, sans préjuger les positions des Parties. Il a reçu samedi dernier dans la soirée la lettre MRE/DM/AJ/414/09/14 du Nicaragua datée du 19 septembre 2014, jointe à la lettre HOL-Emb 124. Bien que le Costa Rica y ait répondu dès le lundi 22 septembre, le Nicaragua a choisi de ne pas joindre sa réponse à la lettre HOL-Emb 124 qu'il a adressée à la Cour. Le Costa Rica s'étonne de ce que le Nicaragua ait communiqué sa lettre à la Cour de façon hâtive, sans l'assortir de cette réponse. Aussi joint-il à la présente sa lettre DM-AM-0574-14 datée du 22 septembre 2014 répondant à la lettre du Nicaragua.

La lettre HOL-Emb 124 du Nicaragua s'achevait sur cette allégation :

«en s'obstinant à demander à pouvoir naviguer sur le fleuve San Juan en aval de Delta Colorado au motif qu'il s'agit du moyen le plus commode de se rendre dans le territoire litigieux, le Costa Rica confirme que, par le passé, seul le Nicaragua a été présent dans le territoire litigieux en y effectuant des patrouilles et en y protégeant l'environnement...»

S'il est évident que le Costa Rica a besoin d'emprunter le San Juan à cette fin particulière, cela ne démontre pour autant nullement que le Nicaragua a de tout temps patrouillé dans le territoire litigieux.

Le Costa Rica regrette que le Nicaragua ait tenté de profiter de son initiative visant à parvenir de bonne foi à une solution par la coopération pour en faire une nouvelle source de querelle dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Pour lever tout doute, le Costa Rica note que cette question litigieuse n'avait pas à être soulevée et déplore qu'elle l'ait été ; il n'accepte pas les allégations du Nicaragua, qui bien entendu concernent le fond du différend, sur lequel la Cour statuera en temps voulu.

Veillez agréer, etc.

Le coagent de la République du Costa Rica,  
(Signé) Sergio UGALDE.

## ATTESTATION

*J'ai l'honneur de certifier que le document suivant, annexé à la présente lettre, est une copie exacte et conforme du document original et que la traduction anglaise établie par le Costa Rica est exacte.*

1. Lettre DM-AM-0574-14 en date du 22 septembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre par intérim des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.

Le coagent de la République du Costa Rica,  
(Signé) Sergio UGALDE.

### **LETTRÉ DM-AM-0574-14 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[Original non reproduit]*

Me référant à votre lettre MRE/DM-AJ/414/09/14 et aux conversations informelles qu'ont eues, à l'initiative du Costa Rica, des représentants de nos deux pays afin de trouver une solution pratique à la situation résultant des positions des Parties au sujet du troisième rapport présenté le 22 août 2014 par le Costa Rica, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, j'aimerais vous faire part des observations suivantes :

#### **A. Nécessité de trouver une solution pratique sans préjudice des positions juridiques des Parties**

Mon pays réaffirme sa volonté de trouver une solution pratique qui permettra de débloquent cette situation sans préjudice des positions juridiques respectives des Parties, que ce soit en ce qui concerne le droit perpétuel du Costa Rica de naviguer librement sur le fleuve San Juan à des fins de commerce tel qu'il a été reconnu à l'article VI du traité de limites du 15 avril 1858 et interprété par la Cour dans son arrêt du 13 juillet 2009, ou les mesures conservatoires indiquées par celle-ci le 22 novembre 2013. A cette fin, le Costa Rica répète les positions et propositions suivantes :

#### **B. Navigation sur le fleuve San Juan**

1. Le Costa Rica rappelle que, s'il entend naviguer sur le fleuve San Juan de Delta Colorado au «territoire litigieux» afin d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher que des dommages irréparables soient causés audit territoire, du fait de la construction de deux chenaux par le Nicaragua, c'est dans l'exercice de son droit de libre navigation tel qu'il a été établi par le traité de limites du 15 avril 1858 et interprété par la Cour dans son arrêt de 2009, comme cela est précisé ci-dessus. Le Costa Rica naviguera sur le fleuve pour transporter du matériel, des équipements et des agents et n'a donc besoin d'aucune autorisation pour exercer ce droit.

2. Comme vous le savez, le Costa Rica estime que le décret 079-2009, par lequel le Nicaragua réglemente la navigation sur le fleuve San Juan, est abusif et discriminatoire à son égard. Il contrevient ainsi expressément à ce qu'a déclaré la Cour dans son arrêt du 13 juillet 2009.

3. Sans préjudice de cette position juridique, le Costa Rica accepte de se plier à la procédure suivante :

- a) le Costa Rica informera le Nicaragua de toute navigation prévue, au moins 48 heures à l'avance, par les moyens de communication établis, et fournira à celui-ci une liste des passagers et le manifeste de la cargaison, ainsi qu'une description technique du ou des bateaux devant être utilisés.
- b) Les bateaux costa-riciens se rendront au poste-frontière nicaraguayen de «Delta» en entrant sur le fleuve San Juan et en le quittant, afin de se présenter aux autorités de votre pays pour procéder aux formalités requises.
- c) Les passagers doivent s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité valide, telle qu'une carte nationale d'identité («cédula»).
- d) Le Costa Rica ne transportera des agents et des équipements ou objets qu'en rapport avec les travaux dont il a proposé l'exécution à la Cour.
- e) Aucune arme que ce soit ne sera transportée dans les bateaux ni portée par les passagers.
- f) Le Nicaragua pourra assurer la protection et la sécurité des bateaux du Costa Rica sur le fleuve, s'il le juge nécessaire, au cours de la navigation susmentionnée.
- g) Les navires et agents nicaraguayens ne pourront pas pénétrer dans le «territoire litigieux», conformément aux prescriptions des ordonnances rendues par la Cour les 8 mars 2011 et 22 novembre 2013.

### **C. Travaux envisagés**

Dans son rapport du 22 août 2014, le Costa Rica exposait les raisons pour lesquelles les travaux envisagés, à la suite des recommandations du Secrétariat de la convention de Ramsar, constituaient le minimum essentiel pour empêcher que des dommages irréparables soient causés au «territoire litigieux» du fait de la construction par le Nicaragua des deux chenaux dans la partie septentrionale dudit territoire. Il existe en particulier un risque que, sous l'action des eaux, le *caño* oriental entre en liaison directe avec la mer des Caraïbes, entraînant des bouleversements irréversibles.

De même, les matériaux proposés pour l'exécution des travaux n'altèrent en rien l'habitat existant, puisqu'ils sont très similaires à ceux que le Nicaragua a enlevés. Le Costa Rica réaffirme donc dans son intégralité le contenu de son troisième rapport, annexes y comprises, ainsi que sa volonté d'exécuter les travaux susmentionnés.

### **D. Clause de protection des positions des Parties**

Votre note et la présente, prises dans leur ensemble, permettent simplement de débloquer la situation au moyen d'une solution pratique, à savoir la navigation de bateaux costa-riciens sur le fleuve San Juan afin de faciliter la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour. Rien de ce qui est établi dans nos notes ou de ce qui sera fait pour en exécuter le contenu ne peut être interprété comme affectant la position juridique de l'une ou l'autre des Parties et, notamment, comme un changement de position de l'une d'elles ou une reconnaissance bénéficiant à la Partie adverse. Partant du principe que le Nicaragua perçoit également ainsi la teneur de ces échanges, le Costa Rica se comportera de la manière exposée dans la présente.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le ministre par intérim,  
(*Signé*) Alejandro SOLANO ORTIZ.

---

**ANNEXE 40**

**LETTRE DM-AM-0639-10-14 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer au rapport n° 77 du Secrétariat de la convention de Ramsar, que la Cour internationale de Justice a communiqué à votre pays le 22 août 2014, ou autour de cette date, et dans lequel il est notamment recommandé de soumettre les eaux du fleuve San Juan à des mesures, pour en déterminer le volume et l'impact sur la zone humide du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste).

Le Costa Rica propose de procéder aux mesures préconisées en trois endroits : 1) dans le fleuve San Juan, à 500 mètres en amont du point où il donne naissance au Colorado ; 2) dans le Colorado lui-même, à 500 mètres en aval de ce point ; 3) dans le cours inférieur du San Juan, à 500 mètres en aval de ce même point.

Ces mesures, qui pourraient être réalisées conjointement par le Costa Rica et le Nicaragua au cours des mois de novembre et décembre 2014, et du mois de janvier 2015, nous permettront d'estimer le débit des eaux du San Juan, et d'obtenir certaines informations nécessaires aux fins des conclusions que nous invite à tirer le Secrétariat de la convention de Ramsar.

Si votre gouvernement en est d'accord, le Costa Rica propose de tenir une réunion technique à San José, le 30 octobre 2014, afin que les équipes spécialisées de nos deux pays puissent convenir des modalités de mise en commun des ressources, ainsi que de la fréquence et des dates et heures exactes auxquelles ces mesures pourront être effectuées dans les trois sites susvisés.

Veillez agréer, etc.

Le ministre,  
(Signé) Manuel A. GONZÁLEZ SANZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

**ANNEXE 41**

**LETTRE MRE/DM/AJ/439/10/14 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre DM-AM-0639-14 du 21 octobre, dans laquelle vous proposez de procéder à des mesures sur l'eau du fleuve San Juan de Nicaragua, en vue d'en déterminer le volume et l'impact sur la zone humide située à Harbour Head, conformément aux recommandations formulées par le Secrétariat de Ramsar dans le rapport n° 77.

Je tiens à réaffirmer que le Nicaragua est tout à fait disposé à participer à une réunion technique dans le cadre de laquelle les modalités concrètes de ces activités pourront être décidées.

A cet égard, et sans préjudice des questions qui seront traitées lors de cette réunion, je voudrais porter à votre connaissance certaines observations de nature préliminaire et générale que souhaiterait faire le Nicaragua.

L'équipe technique du Nicaragua estime que les mesures en question doivent être réalisées dans les zones pertinentes, c'est-à-dire à proximité du *caño* oriental et de la zone humide qu'il traverse, et qu'il suffirait donc d'en effectuer dans le cours inférieur du fleuve San Juan.

Ses membres ont également souligné combien il était important d'utiliser des méthodes adaptées aux objectifs susmentionnés, ce dont ils espèrent pouvoir discuter lors de la réunion technique.

Enfin, à propos de la réunion elle-même, je me dois de vous informer que le Nicaragua aura *a priori* quelque difficulté à y participer aux dates évoquées par le Costa Rica, et propose en conséquence qu'elle se tienne au cours de la semaine du 3 novembre, à San Juan de Nicaragua, le lieu qui paraît le plus adéquat.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Samuel SANTOS LÓPEZ.

[Original espagnol non reproduit]

---

ANNEXE 42

**LETTRE DM-AM-0672-14 EN DATE DU 28 OCTOBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE PAR INTÉRIM DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre MRE/DM/AJ/439/10/14 en date du 27 octobre, relative aux recommandations formulées par le Secrétariat de la convention de Ramsar dans son rapport RAM n° 77.

En vous remerciant de votre aimable réponse, je voudrais rappeler que les mesures du débit du fleuve San Juan que le Costa Rica a proposées, et qui doivent être réalisées conjointement, visent à satisfaire aux prescriptions du Secrétariat de la convention de Ramsar. En conséquence, si le Costa Rica ne voit *a priori* aucune difficulté à effectuer également de telles mesures au niveau du *caño* oriental, comme le suggère Votre Excellence, il convient, en tout premier lieu, de mesurer le débit du San Juan en amont et en aval du point où ce fleuve bifurque pour donner naissance au Colorado. A cette fin, le Costa Rica maintient sa proposition tendant à ce que les mesures soient effectuées aux trois emplacements déjà indiqués : dans le fleuve San Juan, à 500 m en amont du point où il donne naissance au fleuve Colorado, et à 500 m en aval de ce même point, dans le San Juan et dans le Colorado.

S'agissant du lieu où se tiendra la réunion technique, nous remercions le Nicaragua de s'être proposé d'organiser celle-ci à San Juan del Norte, mais estimons qu'une ville plus accessible et offrant des infrastructures plus adaptées constituerait un meilleur choix. Le Costa Rica maintient donc sa proposition, tendant à ce que la réunion soit organisée à San José, ou encore à Liberia, et suggère à cet effet la date du jeudi 6 novembre. Afin de pouvoir nous atteler aux préparatifs nécessaires, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire savoir dans les meilleurs délais si le Nicaragua accepte cette proposition, et de porter à notre connaissance la composition de sa délégation.

Veillez agréer, etc.

Le ministre par intérim,  
(Signé) Alejandro SOLANO ORTÍZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

ANNEXE 43

**LETTRÉ MRE/DM-AJ/448/11/14 EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre DM-AM-0672-14 du 28 octobre dernier, relative aux recommandations formulées par le Secrétariat de la convention de Ramsar dans son rapport n° 77.

A cet égard, il me faut rappeler à votre gouvernement ce dont je l'ai déjà assuré à maintes reprises, à savoir que la République du Nicaragua est disposée à participer à une réunion technique afin de décider des modalités concrètes d'organisation des activités préconisées.

Compte tenu de l'importance que la Cour, dans ses ordonnances des 8 mars 2011 et 22 novembre 2013, a accordée à la participation du Secrétariat de la convention de Ramsar, et conformément au rapport n° 77 du Secrétariat lui-même, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationales de la République du Nicaragua juge nécessaire que celui-ci soit présent lors de la mise en œuvre des mesures préconisées dans les recommandations et conclusions dudit rapport ; aussi lui adressons-nous une invitation formelle à cet effet, ainsi que copie de la présente.

Je saisis également cette occasion pour revenir sur le contenu de vos lettres DM-AM-0639-14 du 21 octobre 2014 et DM-AM-0672-2014 du 28 octobre 2014, s'agissant de certaines activités qui sont préconisées dans le cadre du rapport n° 77 et qu'il serait question, d'après ces lettres, de mener sur le territoire du Nicaragua.

A cet égard, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationales de la République du Nicaragua renvoie au rapport Ramsar n° 77, rapport réalisé, selon ses propres termes, dans le dessein d'«évaluer l'impact des deux nouveaux *caños*», y compris en procédant à «une visite de la zone des deux *caños*», et non à inspecter le territoire en litige. Or, il est indiqué de manière particulièrement explicite à la section n° 7, intitulée «Scénarios et mesures proposés», dont le sixième paragraphe se lit comme suit :

«De même, il est essentiel de lancer dès que possible un programme de surveillance dans la zone du *Caño Este*, y compris la *Laguna Este*, comme indiqué dans la note du 7 mai 2014. Un tel programme doit au moins inclure la prise mensuelle de photographies aériennes ou d'images satellite de l'ensemble du cours du *Caño Este*, depuis le fleuve San Juan jusqu'à la plage (*Laguna Este*).»

Excellence, ce texte montre bien que le Secrétariat de la convention de Ramsar ne préconisait pas que les activités soient menées à bien selon les modalités que vous exposez dans vos lettres DM-AM-0639-14 et DM-AM-0672-2014 ; il en ressort en revanche clairement que le programme de surveillance devra être exécuté autour du *caño* oriental, ainsi que nous l'avons dit dans notre lettre MRE/DM-AJ/439/10/14 du 27 octobre 2014. Du reste, le Secrétariat de la convention de Ramsar le réaffirme dans les conclusions de son rapport, écrivant, aux points 5 et 6 de la section 8 :

«[L]a surveillance de la zone du *Caño Este* doit commencer dès que possible afin d'évaluer [l'impact de celui-ci], en tenant compte des variables morphologiques et hydrologiques. Il est recommandé de réaliser des mesures de la section du *Caño Este* pendant la saison sèche, lorsque les précipitations sont moins importantes.»

Dès lors, le Gouvernement du Nicaragua ne comprend pas pourquoi le Costa Rica insiste sur la réalisation de mesures dans le fleuve San Juan «en amont et en aval du point où [il] donne

naissance au Colorado», alors que c'est, selon les recommandations, «dans la zone du *Caño Este*» qu'il convient d'en effectuer en priorité («dès que possible»). Certes, on peut aussi lire, dans le rapport, qu'«il est nécessaire d'instituer et de maintenir un enregistrement continu du débit du fleuve Colorado (en amont et en aval du point [de bifurcation], [et que l]e programme de surveillance et ses résultats dev[ant] être communiqués au Secrétariat de la convention de Ramsar afin de lui permettre de procéder aux suivi et ajustements nécessaires», mais cette recommandation i) n'est pas prioritaire ; ii) intéresse l'établissement d'un enregistrement continu, sur une durée indéfinie, «du débit du fleuve Colorado» et non du débit du fleuve San Juan ; iii) supposerait, si elle impliquait de réaliser en continu des mesures du débit du fleuve San Juan (en territoire nicaraguayen), que le Secrétariat de Ramsar consulte le Nicaragua, dont les zones humides seraient alors aussi concernées et à qui il lui faudrait en conséquence s'adresser pour obtenir des informations y relatives ; enfin iv) laisse quelque peu perplexes les experts consultés par le Nicaragua, qui ne comprennent pas pourquoi il serait nécessaire de mesurer le débit du fleuve Colorado, *a fortiori* en territoire nicaraguayen, pour analyser l'état du *caño* oriental, qui est situé à plus de 30 km de là et dans lequel les eaux du Colorado ne se déversent pas.

Enfin, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement du Nicaragua accepte la date du 6 novembre 2014 que vous avez proposée. Ainsi, nous pourrions nous entendre sur la méthodologie adaptée aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétariat de Ramsar n° 77 dans la ville de Managua, qui offre les conditions et infrastructures requises à cet effet.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Samuel SANTOS LÓPEZ.

[Original espagnol non reproduit]

---

**ANNEXE 44**

**LETTRÉ MRE/DM-AJ/449/11/14 EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR PAR LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

J'ai l'honneur de me référer au rapport final de la mission Ramsar n° 77 consacré à la zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, et daté du mois d'août 2014. Cette mission, menée en application des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans ses ordonnances des 8 mars 2011 et 22 novembre 2013, a eu lieu du 10 au 13 mars dernier.

Le Nicaragua et le Costa Rica sont convenus de tenir une réunion technique le 6 novembre 2014, afin de décider des modalités précises d'organisation des activités préconisées dans le rapport susvisé. Je joins à la présente copie de la lettre adressée à ce propos au Costa Rica.

Certaines des conclusions et recommandations dudit rapport impliquant d'agir en territoire nicaraguayen, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationales de la République du Nicaragua estime important que le Secrétariat de la convention de Ramsar participe activement à ce processus, et soit présent lorsque les activités prévues seront menées à bien.

Le Nicaragua a donc l'honneur d'inviter par la présente le Secrétariat de la convention de Ramsar à participer activement à la mise en œuvre de ce processus.

Veillez agréer, etc.

(*Signé*) Samuel SANTOS LÓPEZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

ANNEXE 45

**LETTRE DM-AM-0697-14 EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre MRE/DM-AJ/448/11/14, datée du 3 novembre 2014 et remise hier soir au Costa Rica, relative aux mesures qu'il nous incombe de réaliser conjointement sur les eaux des fleuves San Juan et Colorado. Ainsi qu'indiqué dans notre lettre du 21 octobre 2014, la proposition du Costa Rica quant à la manière de procéder à cet effet en ce qui concerne le San Juan est conforme à la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar, telle que formulée dans son rapport n° 77.

Comme vous l'avez relevé dans votre lettre du 3 novembre, le Secrétariat de Ramsar a fait dans ce rapport d'autres recommandations relatives à la surveillance du *caño* oriental et aux travaux de remise en état que son comblement pourrait encore nécessiter. Or, comme vous n'êtes pas sans le savoir, le *caño* oriental est situé dans le territoire en litige. Les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en mars 2011 et novembre 2013 n'autorisent à se rendre et à intervenir sur ce territoire, pour empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé à l'environnement, que les agents costa-riciens chargés de la protection de celui-ci. Le Costa Rica a toujours maintenu la Cour et le Nicaragua informés de ses activités dans le territoire en litige, et il continuera de le faire. Toute surveillance des eaux du *caño* oriental ou de toute autre partie du territoire en litige sera réalisée par le Costa Rica en concertation avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, le Nicaragua en étant informé en tant que de besoin, conformément aux termes des ordonnances susvisées.

S'agissant des mesures dont mon pays a proposé la réalisation conjointe sur le San Juan et le Colorado, je ne comprends pas, Excellence, pourquoi votre pays s'oppose à ce qu'elles soient effectuées aux endroits qui ont été retenus par le Costa Rica compte tenu de la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar. Le Costa Rica a accepté qu'il soit, comme vous le demandiez, procédé à de telles mesures dans le cours inférieur du San Juan, à proximité des *caños* (mais pas dans le territoire en litige, ce qui reviendrait à enfreindre les ordonnances de la Cour) — pourquoi, dès lors, le Nicaragua persisterait-il à refuser qu'il en soit effectué aux sites qui ont été choisis par le Costa Rica sur la base de la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar ?

Nous avons par ailleurs cordialement invité le Nicaragua à se rendre au Costa Rica pour y tenir une réunion technique. A la lecture de votre lettre, je crois comprendre que votre pays décline notre invitation. Si Votre Excellence confirme que le Nicaragua est disposé à accepter que des mesures du débit de l'eau soient effectuées aux emplacements choisis conformément à la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar, le Costa Rica, soucieux de trouver des solutions concertées, maintiendra sa proposition d'organiser une réunion dans la ville de San José, réunion qui pourrait également se tenir au poste frontière costa-ricien de Peñas Blancas.

Le Costa Rica répète que la réunion n'aura d'autre objet que cette question du moyen de mesurer le débit des fleuves San Juan et Colorado, et qu'il s'agit de permettre aux équipes techniques des deux pays de convenir d'un échéancier et des modalités de mise en commun des ressources. Le Costa Rica propose en outre de reporter la réunion au mercredi 12 novembre. Le Costa Rica serait reconnaissant au Nicaragua de lui confirmer au plus vite sa participation.

Veillez agréer, etc.

Le ministre,  
(Signé) Manuel A. GONZÁLEZ SANZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

**ANNEXE 46**

**LETTRE DM-AM-0706-14 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE LA CONVENTION DE RAMSAR PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DES CULTES DU COSTA RICA**

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement du Costa Rica a pris connaissance de la lettre MRE/DM-AJ/449/11/14 du 3 novembre dernier, adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua. Le Nicaragua y faisait référence aux échanges qu'il a eus avec le Costa Rica à propos des mesures que nos deux pays doivent effectuer conjointement sur le fleuve San Juan. Les lettres DM-AM-0639-14 du 21 octobre, DM-AM-0672-14 du 28 octobre et DM-AM-0697-14 du 5 novembre adressées au Nicaragua par le Costa Rica, ainsi que la lettre MRE/DM/AJ/439/10/14 du 27 octobre, adressée au Costa Rica par le Nicaragua, qui, toutes, sont jointes à la présente, éclairent la teneur de ces échanges.

Ainsi qu'il ressort de cette correspondance, le Costa Rica a proposé au Nicaragua d'effectuer conjointement des mesures sur les fleuves San Juan et Colorado dans la zone du delta, conformément à la recommandation formulée dans le rapport de la mission Ramsar n° 77. Le Nicaragua a suggéré d'en réaliser sur le San Juan, à proximité du *caño* oriental, à Isla Portillos, qui fait l'objet d'une analyse détaillée dans ce même rapport. Le Costa Rica a accepté, mais maintenu qu'il convenait par ailleurs, et conformément au rapport, de procéder à d'autres mesures sur le fleuve San Juan et le Colorado. Le Nicaragua n'ayant pas, à ce jour, donné son aval à la réalisation de ces autres mesures, les deux Etats n'ont pu parvenir à un accord. Ils n'ont pas davantage pu s'entendre sur l'organisation d'une réunion technique, faute d'accord sur la date, l'emplacement ainsi que l'ordre du jour proposé par le Costa Rica. La situation actuelle étant celle qu'il décrit dans sa lettre DM-AM-0697-14 en date du 5 novembre, le Costa Rica est quelque peu surpris que le Nicaragua ait eu à cœur de se mettre si vite en rapport avec le Secrétariat de la convention de Ramsar.

Le Costa Rica reste disposé à discuter de cette question avec le Nicaragua, et espère que les deux Etats pourront parvenir à un accord au sujet des mesures qu'il leur incombe d'effectuer conjointement dans les zones mentionnées dans le rapport n° 77. Dans ce contexte, le Costa Rica se réjouit de l'éventuelle participation du Secrétariat général de la convention de Ramsar.

Veillez agréer, etc.

Le ministre,  
(Signé) Manuel A. GONZÁLEZ SANZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

**ANNEXE 47**

**LETTRE DM-AM-0707-14 EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

Conformément à la procédure dont sont convenus nos deux pays dans leurs correspondances diplomatiques MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014 afin de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport de la mission consultative Ramsar n° 77, et conformément à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, je me permets de vous informer que le Costa Rica a prévu de se rendre dans la zone des nouveaux «caños», afin d'en évaluer l'état actuel en préparation des activités devant permettre le comblement du «caño» oriental.

A cet effet, une équipe regroupant des agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement, affectés à la zone de conservation de Tortuguero, aura à emprunter le fleuve San Juan le mercredi 12 novembre 2014, entre le Delta Costa Rica et la zone de nouveaux «caños». Les personnes concernées sont les suivantes :

- 1) Erick Herrera Quesada (administrateur de la réserve naturelle Barra del Colorado), capitaine. Numéro de carte d'identité : 701350102
- 2) Miguel Aguilar Badilla (technicien chargé du contrôle et de la protection de l'environnement, affecté à la réserve naturelle Barra del Colorado), capitaine en second. Numéro de carte d'identité : 109180911.
- 3) Miguel Araya Montero (ingénieur forestier, responsable du programme de gestion forestière de la zone de conservation de Tortuguero), coordonnateur de l'inspection de la zone des nouveaux «caños». Numéro de carte d'identité : 108960804.
- 4) Olman Mena Valverde (ingénieur forestier, responsable du programme de gestion forestière de la zone de conservation de Tortuguero), chargé de fournir une assistance technique au coordonnateur de l'inspection de la zone des nouveaux «caños». Numéro de carte d'identité : 110410656.
- 5) Virgita Molina Sánchez (conseillère juridique, zone de conservation de Tortuguero), chargée de fournir une assistance juridique dans la zone des nouveaux «caños». Numéro de carte d'identité : 701170380.

Les agents susmentionnés, dûment dotés de leurs documents d'identité costa-riciens, voyageront à bord de deux bateaux officiels équipés, pour l'un — le «Calero» —, d'un moteur hors-bord de 25 CV et, pour l'autre — le «Resbaloso» —, d'un moteur de 50 CV, et tous deux

propriété de la zone de conservation de Tortuguero. Selon les conditions de navigation sur le San Juan, les intéressés seront éventuellement amenés à n'utiliser qu'un seul des deux bateaux. Ils feront halte au poste frontière nicaraguayen «Delta» avant d'emprunter ou de quitter le fleuve San Juan, pour se signaler aux autorités de votre pays.

Veillez agréer, etc.

Le ministre,  
(Signé) Manuel A. GONZÁLEZ SANZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

**ANNEXE 48**

**LETTR ECRPB-112-14 EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE  
AU GREFFIER DE LA COUR PAR LE COAGENT DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer aux affaires relatives à Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et à la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica).

Je joins à la présente, pour l'information de la Cour, une lettre que le Costa Rica a adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar et qui a trait à de récents échanges entre le Costa Rica et le Nicaragua à propos des recommandations formulées par le Secrétariat à propos de mesures qu'il s'agit d'effectuer dans le fleuve San Juan. La correspondance qui s'y rattache est également jointe à la présente.

Le Costa Rica conserve l'espoir de parvenir à un accord avec le Nicaragua en vue d'une réalisation conjointe des mesures recommandées par le Secrétariat de la convention de Ramsar, et réitère sa détermination à s'acquitter des obligations qui lui incombent, en vertu des ordonnances rendues par la Cour les 8 mars 2011 et 22 novembre 2013, de prendre les mesures voulues pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux.

Veillez agréer, etc.

Le coagent de la République du Costa Rica,  
(Signé) Sergio UGALDE.

**CERTIFICATION**

J'ai l'honneur de certifier que les documents suivants, annexés à la présente, sont des copies authentiques et conformes des originaux, et que les traductions anglaises établies par le Costa Rica sont exactes.

- Lettre DM-AM-0706-14 en date du 6 novembre 2014 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica
- Lettre DM-AM-0639-14 en date du 21 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et du culte du Costa Rica
- Lettre MRE/DM-AJ/439/10/14 en date du 27 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua
- Lettre DM-AM-0672-14 en date du 28 octobre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica
- Lettre MRE/DM-AJ/449/11/14 du 3 novembre 2014 adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua
- Lettre MRE/DM-AJ/448/11/14 en date du 3 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua
- Lettre DM-AM-0697-14 du 5 novembre 2014 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

**LETTRE DM-AM-0706-14 EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement du Costa Rica a pris connaissance de la lettre MRE/DM-AJ/449/11/14 du 3 novembre dernier, adressée au secrétaire général de la convention de Ramsar par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua. Le Nicaragua y faisait référence aux échanges qu'il a eus avec le Costa Rica à propos des mesures que nos deux pays doivent effectuer conjointement sur le fleuve San Juan. Les lettres DM-AM-0639-14 du 21 octobre, DM-AM-0672-14 du 28 octobre et DM-AM-0697-14 du 5 novembre adressées au Nicaragua par le Costa Rica, ainsi que la lettre MRE/DM/AJ/439/10/14 du 27 octobre, adressée au Costa Rica par le Nicaragua, qui, toutes, sont jointes à la présente, éclairent la teneur de ces échanges.

Ainsi qu'il ressort de cette correspondance, le Costa Rica a proposé au Nicaragua d'effectuer conjointement des mesures sur les fleuves San Juan et Colorado dans la zone du delta, conformément à la recommandation formulée dans le rapport de la mission Ramsar n° 77. Le Nicaragua a suggéré d'en réaliser sur le San Juan, à proximité du *caño* oriental, à Isla Portillos, qui fait l'objet d'une analyse détaillée dans ce même rapport. Le Costa Rica a accepté, mais maintenu qu'il convenait par ailleurs, et conformément au rapport, de procéder à d'autres mesures sur le fleuve San Juan et le Colorado. Le Nicaragua n'ayant pas, à ce jour, donné son aval à la réalisation de ces autres mesures, les deux Etats n'ont pu parvenir à un accord. Ils n'ont pas davantage pu s'entendre sur l'organisation d'une réunion technique, faute d'accord sur la date, l'emplacement ainsi que l'ordre du jour proposé par le Costa Rica. La situation actuelle étant celle qu'il décrit dans sa lettre DM-AM-0697-14 en date du 5 novembre, le Costa Rica est quelque peu surpris que le Nicaragua ait eu à cœur de se mettre si vite en rapport avec le Secrétariat de la convention de Ramsar.

Le Costa Rica reste disposé à discuter de cette question avec le Nicaragua, et espère que les deux Etats pourront parvenir à un accord au sujet des mesures qu'il leur incombe d'effectuer conjointement dans les zones mentionnées dans le rapport n° 77. Dans ce contexte, le Costa Rica se réjouit de l'éventuelle participation du Secrétariat général de la convention de Ramsar.

Veillez agréer, etc.

Le ministre,  
(Signé) Manuel A. GONZÁLEZ SANZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

**LETTRE DM-AM-0639-14 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer au rapport n° 77 du Secrétariat de la convention de Ramsar, que la Cour internationale de Justice a communiqué à votre pays le 22 août 2014, ou autour de cette date, et dans lequel il est notamment recommandé de soumettre les eaux du fleuve San Juan à des mesures, pour en déterminer le volume et l'impact sur la zone humide du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste).

Le Costa Rica propose de procéder aux mesures préconisées en trois endroits : 1) dans le fleuve San Juan, à 500 mètres en amont du point où il donne naissance au Colorado ; 2) dans le Colorado lui-même, à 500 mètres en aval de ce point ; 3) dans le cours inférieur du San Juan, à 500 mètres en aval de ce même point.

Ces mesures, qui pourraient être réalisées conjointement par le Costa Rica et le Nicaragua au cours des mois de novembre et décembre 2014, et du mois de janvier 2015, nous permettront d'estimer le débit des eaux du San Juan, et d'obtenir certaines informations nécessaires aux fins des conclusions que nous invite à tirer le Secrétariat de la convention de Ramsar.

Si votre gouvernement en est d'accord, le Costa Rica propose de tenir une réunion technique à San José, le 30 octobre 2014, afin que les équipes spécialisées de nos deux pays puissent convenir des modalités de mise en commun des ressources, ainsi que de la fréquence et des dates et heures exactes auxquelles ces mesures pourront être effectuées dans les trois sites susvisés.

Veillez agréer, etc.

Le ministre,  
(Signé) Manuel A. GONZÁLEZ SANZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

**LETTRÉ MRE/DM-AJ/439/10/14 EN DATE DU 27 OCTOBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre DM-AM-0639-14 du 21 octobre, dans laquelle vous proposez de procéder à des mesures sur l'eau du fleuve San Juan de Nicaragua, en vue d'en déterminer le volume et l'impact sur la zone humide située à Harbour Head, conformément aux recommandations formulées par le Secrétariat de Ramsar dans le rapport n° 77.

Je tiens à réaffirmer que le Nicaragua est tout à fait disposé à participer à une réunion technique dans le cadre de laquelle les modalités concrètes de ces activités pourront être décidées.

A cet égard, et sans préjudice des questions qui seront traitées lors de cette réunion, je voudrais porter à votre connaissance certaines observations de nature préliminaire et générale que souhaiterait faire le Nicaragua.

L'équipe technique du Nicaragua estime que les mesures en question doivent être réalisées dans les zones pertinentes, c'est-à-dire à proximité du *caño* oriental et de la zone humide qu'il traverse, et qu'il suffirait donc d'en effectuer dans le cours inférieur du fleuve San Juan.

Ses membres ont également souligné combien il était important d'utiliser des méthodes adaptées aux objectifs susmentionnés, ce dont ils espèrent pouvoir discuter lors de la réunion technique.

Enfin, à propos de la réunion elle-même, je me dois de vous informer que le Nicaragua aura *a priori* quelque difficulté à y participer aux dates évoquées par le Costa Rica, et propose en conséquence qu'elle se tienne au cours de la semaine du 3 novembre, à San Juan de Nicaragua, le lieu qui paraît le plus adéquat.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Samuel SANTOS LÓPEZ.

[Original espagnol non reproduit]

**LETTRÉ DM-AM-0672-14 EN DATE DU 28 OCTOBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE PAR INTÉRIM DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre MRE/DM/AJ/439/10/14 en date du 27 octobre, relative aux recommandations formulées par le Secrétariat de la convention de Ramsar dans son rapport RAM n° 77.

En vous remerciant de votre aimable réponse, je voudrais rappeler que les mesures du débit du fleuve San Juan que le Costa Rica a proposées, et qui doivent être réalisées conjointement, visent à satisfaire aux prescriptions du Secrétariat de la convention de Ramsar. En conséquence, si le Costa Rica ne voit *a priori* aucune difficulté à effectuer également de telles mesures au niveau du *caño* oriental, comme le suggère Votre Excellence, il convient, en tout premier lieu, de mesurer le débit du San Juan en amont et en aval du point où ce fleuve bifurque pour donner naissance au Colorado. A cette fin, le Costa Rica maintient sa proposition tendant à ce que les mesures soient effectuées aux trois emplacements déjà indiqués : dans le fleuve San Juan, à 500 m en amont du point où il donne naissance au fleuve Colorado, et à 500 m en aval de ce même point, dans le San Juan et dans le Colorado.

S'agissant du lieu où se tiendra la réunion technique, nous remercions le Nicaragua de s'être proposé d'organiser celle-ci à San Juan del Norte, mais estimons qu'une ville plus accessible et offrant des infrastructures plus adaptées constituerait un meilleur choix. Le Costa Rica maintient donc sa proposition, tendant à ce que la réunion soit organisée à San José, ou encore à Liberia, et suggère à cet effet la date du jeudi 6 novembre. Afin de pouvoir nous atteler aux préparatifs nécessaires, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire savoir dans les meilleurs délais si le Nicaragua accepte cette proposition, et de porter à notre connaissance la composition de sa délégation.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Le ministre par intérim,  
Alejandro SOLANO ORTIZ.

[Original espagnol non reproduit]

**LETTRÉ MRE/DM-AJ/449/11/14 EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE  
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

J'ai l'honneur de me référer au rapport final de la mission Ramsar n° 77 consacré à la zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, et daté du mois d'août 2014. Cette mission, menée en application des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans ses ordonnances des 8 mars 2011 et 22 novembre 2013, a eu lieu du 10 au 13 mars dernier.

Le Nicaragua et le Costa Rica sont convenus de tenir une réunion technique le 6 novembre 2014, afin de décider des modalités précises d'organisation des activités préconisées dans le rapport susvisé. Je joins à la présente copie de la lettre adressée à ce propos au Costa Rica.

Certaines des conclusions et recommandations dudit rapport impliquant d'agir en territoire nicaraguayen, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationales de la République du Nicaragua estime important que le Secrétariat de la convention de Ramsar participe activement à ce processus, et soit présent lorsque les activités prévues seront menées à bien.

Le Nicaragua a donc l'honneur d'inviter par la présente le Secrétariat de la convention de Ramsar à participer activement à la mise en œuvre de ce processus.

Veillez agréer, etc.

*(Signé)* Samuel SANTOS LÓPEZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

**LETTRÉ MRE/DM-AJ/448/11/14 EN DATE DU 3 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE AU  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre DM-AM-0672-14 du 28 octobre dernier, relative aux recommandations formulées par le Secrétariat de la convention de Ramsar dans son rapport n° 77.

A cet égard, il me faut rappeler à votre gouvernement ce dont je l'ai déjà assuré à maintes reprises, à savoir que la République du Nicaragua est disposée à participer à une réunion technique afin de décider des modalités concrètes d'organisation des activités préconisées.

Compte tenu de l'importance que la Cour, dans ses ordonnances des 8 mars 2011 et 22 novembre 2013, a accordée à la participation du Secrétariat de la convention de Ramsar, et conformément au rapport n° 77 du Secrétariat lui-même, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationales de la République du Nicaragua juge nécessaire que celui-ci soit présent lors de la mise en œuvre des mesures préconisées dans les recommandations et conclusions dudit rapport ; aussi lui adressons-nous une invitation formelle à cet effet, ainsi que copie de la présente.

Je saisis également cette occasion pour revenir sur le contenu de vos lettres DM-AM-0639-14 du 21 octobre 2014 et DM-AM-0672-2014 du 28 octobre 2014, s'agissant de certaines activités qui sont préconisées dans le cadre du rapport n° 77 et qu'il serait question, d'après ces lettres, de mener sur le territoire du Nicaragua.

A cet égard, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationales de la République du Nicaragua renvoie au rapport Ramsar n° 77, rapport réalisé, selon ses propres termes, dans le dessein d'«évaluer l'impact des deux nouveaux *caños*», y compris en procédant à «une visite de la zone des deux *caños*», et non à inspecter le territoire en litige. Or, il est indiqué de manière particulièrement explicite à la section n° 7, intitulée «Scénarios et mesures proposés», dont le sixième paragraphe se lit comme suit :

«De même, il est essentiel de lancer dès que possible un programme de surveillance dans la zone du *Caño Este*, y compris la *Laguna Este*, comme indiqué dans la note du 7 mai 2014. Un tel programme doit au moins inclure la prise mensuelle de photographies aériennes ou d'images satellite de l'ensemble du cours du *Caño Este*, depuis le fleuve San Juan jusqu'à la plage (*Laguna Este*).»

Excellence, ce texte montre bien que le Secrétariat de la convention de Ramsar ne préconisait pas que les activités soient menées à bien selon les modalités que vous exposez dans vos lettres DM-AM-0639-14 et DM-AM-0672-2014 ; il en ressort en revanche clairement que le programme de surveillance devra être exécuté autour du *caño* oriental, ainsi que nous l'avons dit dans notre lettre MRE/DM-AJ/439/10/14 du 27 octobre 2014. Du reste, le Secrétariat de la convention de Ramsar le réaffirme dans les conclusions de son rapport, écrivant, aux points 5 et 6 de la section 8 :

«[I]a surveillance de la zone du *Caño Este* doit commencer dès que possible afin d'évaluer [l'impact de celui-ci], en tenant compte des variables morphologiques et hydrologiques. Il est recommandé de réaliser des mesures de la section du *Caño Este* pendant la saison sèche, lorsque les précipitations sont moins importantes.»

Dès lors, le Gouvernement du Nicaragua ne comprend pas pourquoi le Costa Rica insiste sur la réalisation de mesures dans le fleuve San Juan «en amont et en aval du point où [il] donne naissance au Colorado», alors que c'est, selon les recommandations, «dans la zone du *Caño Este*» qu'il convient d'en effectuer en priorité («dès que possible»). Certes, on peut aussi lire, dans le rapport, qu'«il est nécessaire d'instituer et de maintenir un enregistrement continu du débit du fleuve Colorado (en amont et en aval du point [de bifurcation], [et que l]e programme de surveillance et ses résultats dev[ant] être communiqués au Secrétariat de la convention de Ramsar afin de lui permettre de procéder aux suivi et ajustements nécessaires», mais cette recommandation i) n'est pas prioritaire ; ii) intéresse l'établissement d'un enregistrement continu, sur une durée indéfinie, «du débit du fleuve Colorado» et non du débit du fleuve San Juan ; iii) supposerait, si elle impliquait de réaliser en continu des mesures du débit du fleuve San Juan (en territoire nicaraguayen), que le Secrétariat de Ramsar consulte le Nicaragua, dont les zones humides seraient alors aussi concernées et à qui il lui faudrait en conséquence s'adresser pour obtenir des informations y relatives ; enfin iv) laisse quelque peu perplexes les experts consultés par le Nicaragua, qui ne comprennent pas pourquoi il serait nécessaire de mesurer le débit du fleuve Colorado, *a fortiori* en territoire nicaraguayen, pour analyser l'état du *caño* oriental, qui est situé à plus de 30 km de là et dans lequel les eaux du Colorado ne se déversent pas.

Enfin, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement du Nicaragua accepte la date du 6 novembre 2014 que vous avez proposée. Ainsi, nous pourrions nous entendre sur la méthodologie adaptée aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétariat de Ramsar n° 77 dans la ville de Managua, qui offre les conditions et infrastructures requises à cet effet.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Samuel SANTOS LÓPEZ.

[Original espagnol non reproduit]

**LETRE DM-AM-0697-14 EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre MRE/DM-AJ/448/11/14, datée du 3 novembre 2014 et remise hier soir au Costa Rica, relative aux mesures qu'il nous incombe de réaliser conjointement sur les eaux des fleuves San Juan et Colorado. Ainsi qu'indiqué dans notre lettre du 21 octobre 2014, la proposition du Costa Rica quant à la manière de procéder à cet effet en ce qui concerne le San Juan est conforme à la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar, telle que formulée dans son rapport n° 77.

Comme vous l'avez relevé dans votre lettre du 3 novembre, le Secrétariat de Ramsar a fait dans ce rapport d'autres recommandations relatives à la surveillance du *caño* oriental et aux travaux de remise en état que son comblement pourrait encore nécessiter. Or, comme vous n'êtes pas sans le savoir, le *caño* oriental est situé dans le territoire en litige. Les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en mars 2011 et novembre 2013 n'autorisent à se rendre et à intervenir sur ce territoire, pour empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé à l'environnement, que les agents costa-riciens chargés de la protection de celui-ci. Le Costa Rica a toujours maintenu la Cour et le Nicaragua informés de ses activités dans le territoire en litige, et il continuera de le faire. Toute surveillance des eaux du *caño* oriental ou de toute autre partie du territoire en litige sera réalisée par le Costa Rica en concertation avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, le Nicaragua en étant informé en tant que de besoin, conformément aux termes des ordonnances susvisées.

S'agissant des mesures dont mon pays a proposé la réalisation conjointe sur le San Juan et le Colorado, je ne comprends pas, Excellence, pourquoi votre pays s'oppose à ce qu'elles soient effectuées aux endroits qui ont été retenus par le Costa Rica compte tenu de la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar. Le Costa Rica a accepté qu'il soit, comme vous le demandiez, procédé à de telles mesures dans le cours inférieur du San Juan, à proximité des *caños* (mais pas dans le territoire en litige, ce qui reviendrait à enfreindre les ordonnances de la Cour) — pourquoi, dès lors, le Nicaragua persisterait-il à refuser qu'il en soit effectué aux sites qui ont été choisis par le Costa Rica sur la base de la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar ?

Nous avons par ailleurs cordialement invité le Nicaragua à se rendre au Costa Rica pour y tenir une réunion technique. A la lecture de votre lettre, je crois comprendre que votre pays décline notre invitation. Si Votre Excellence confirme que le Nicaragua est disposé à accepter que des mesures du débit de l'eau soient effectuées aux emplacements choisis conformément à la recommandation du Secrétariat de la convention de Ramsar, le Costa Rica, soucieux de trouver des solutions concertées, maintiendra sa proposition d'organiser une réunion dans la ville de San José, réunion qui pourrait également se tenir au poste frontière costa-ricien de Peñas Blancas.

Le Costa Rica répète que la réunion n'aura d'autre objet que cette question du moyen de mesurer le débit des fleuves San Juan et Colorado, et qu'il s'agit de permettre aux équipes techniques des deux pays de convenir d'un échéancier et des modalités de mise en commun des ressources. Le Costa Rica propose en outre de reporter la réunion au mercredi 12 novembre. Le Costa Rica serait reconnaissant au Nicaragua de lui confirmer au plus vite sa participation.

Veillez agréer, etc.

Le ministre,  
(Signé) Manuel A. GONZÁLEZ SANZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

**ANNEXE 49**

**LETTRE MRE-DM-DGAJST-456-11-14 EN DATE DU 11 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre DM-AM-0707-14 du 7 novembre 2014, dans laquelle vous exprimez votre intention d'entreprendre une visite dans la zone des *caños* qui fait l'objet des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice le 22 novembre 2013 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans le seul but d'en «évaluer l'état actuel».

S'agissant du droit du Costa Rica de naviguer sur le fleuve San Juan dont vous vous prévaluez, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua rappelle une fois de plus à son illustre homologue costa-ricien que la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 13 juillet 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, ne reconnaît au Costa Rica un droit de navigation qu'«à des fins de commerce», et à ces fins seulement.

Dans un esprit de bon voisinage, je vous informe par la présente que, ainsi qu'indiqué dans notre lettre MRE/DM-AJ/414/09/14, le Nicaragua serait néanmoins disposé, en cette occasion, à autoriser des agents costa-riciens à entrer dans la zone des *caños* pour y effectuer des travaux d'atténuation, aux conditions énoncées dans la lettre précitée. Nous voudrions toutefois rappeler que les mesures qui s'imposent sont celles mentionnées dans le rapport Ramsar n° 77 et que ce sont donc les travaux visés dans celui-ci qu'il s'agit en réalité d'effectuer ; or, ce rapport ne prévoit nullement cette «évalu[ation de] l'état actuel» de la zone que vous proposez.

Le Gouvernement du Nicaragua réaffirme qu'il importe de tenir au préalable une réunion afin de s'entendre sur les modalités concrètes de mise en œuvre de votre proposition.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Samuel SANTOS LÓPEZ.

[Original espagnol non reproduit]

---

ANNEXE 50

**LETTRE DM-AM-718-14 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

J'ai l'honneur de faire référence à la lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14, en date du 11 novembre 2014, que vous m'avez adressée en réponse à ma lettre DM-AM-0707-14 du 7 novembre 2014.

Je me dois de signaler que cette lettre a été remise au Costa Rica le 12 novembre, soit précisément le jour où les agents costa-riens chargés de la protection de l'environnement devaient, comme je vous en avais informé dans ma lettre DM-AM-0707-14 du 7 novembre, emprunter le San Juan. A vrai dire, elle nous est même parvenue alors que, au poste nicaraguayen d'El Delta, des soldats et des agents des services de l'immigration les avaient déjà empêchés de naviguer sur le fleuve.

Ainsi qu'il apparaît dans le journal de la mission relatant en détail les événements du 12 novembre, les représentants de l'autorité nicaraguayenne n'ignoraient nullement que cette navigation était prévue, mais ont fait valoir qu'elle n'avait pas été «autorisée par la Cour internationale de Justice». Les agents costa-riens leur avaient pourtant présenté des copies des lettres MRE/DM-AJ/414/09/14 du 19 septembre 2014 et DM-AM-0574-14 du 22 septembre 2014, aux termes desquelles les deux pays étaient convenus des modalités de leur voyage. Force nous est d'en déduire que le Nicaragua a pris la décision d'empêcher le Costa-Rica de naviguer sur le fleuve aux fins des travaux de comblement du *caño* oriental, ce que semble du reste confirmer votre lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14, en dépit de l'accord auquel nos deux pays étaient parvenus précisément pour éviter de telles situations.

Dans la lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14, vous tentez de justifier les obstacles que le Nicaragua a mis à cette visite, en laissant entendre que, dès lors que la mission costa-ricienne entreprise le 12 novembre visait à «évaluer l'état actuel» de la zone, elle ne pouvait entrer dans le cadre des mesures prévues dans le rapport Ramsar n° 77. Cette excuse, Excellence, n'est pas acceptable. Les travaux destinés à combler le nouveau *caño* creusé par votre gouvernement dans le secteur nord de Isla Portillos sont complexes, et il n'est que trop naturel qu'ils requièrent, à des fins de préparation, des visites sur place, *a fortiori* au vu des précipitations particulièrement fortes qui se sont abattues dans la région, et de l'augmentation du niveau des eaux du San Juan qui en est résultée, phénomènes qui ont considérablement modifié la topographie de la zone. Le Costa Rica a suivi en toute bonne foi la procédure convenue, respectant amplement le préavis de 48 heures convenu, lui fournissant les noms des agents, ainsi que les autres renseignements pertinents concernant les membres de l'équipe et le navire. Dans ces circonstances, le Nicaragua n'avait aucune raison d'empêcher le Costa Rica de naviguer sur le fleuve. Nous voudrions croire que ce faisant, il ne cherchait pas délibérément à empêcher le comblement du *caño*, ni à bloquer l'accès des agents costa-riens à une zone où des activités en rapport avec ses travaux de dragage sont en train d'altérer le territoire costa-ricien de Isla Calero, activités auxquelles je fais référence dans une correspondance distincte.

Nous regrettons d'avoir à interpréter les mesures précitées, ainsi que votre lettre MRE-DM-DGAJST-456-11-14, comme une méconnaissance patente non seulement des droits de navigation reconnus au Costa Rica conformément au traité Cañas-Jerez, mais aussi du mécanisme convenu entre les Parties en vue d'assurer la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 22 novembre 2013 et des recommandations formulées par le Secrétariat de la convention de Ramsar dans son rapport n° 77. Nous prions le

Nicaragua de s'abstenir à l'avenir d'empêcher la navigation d'agents costa-riens en rapport avec les travaux de comblement du *caño*.

Veillez agréer, etc.

Le ministre,  
(Signé) Manuel A. GONZÁLEZ SANZ.

*[Original espagnol non reproduit]*

---

**ANNEXE 51**

**LETTRE MRE/DM/677/12/14 EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 52**

**LETTRE DM-AM-774-11-14 EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 53**

**LETTRE DM-AM-789 EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE PAR INTÉRIM  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 54**

**LETTRE MRE/DM-AJ/478/12/14 EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 55**

**LETTRE DM-AM-0818-14 EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 56**

**LETTRE MRE/DM-AJ/482/12/14 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 57**

**LETTRE DM-AM-0826-14 EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE PAR INTÉRIM  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 58**

**LETTRE DM-AM-0832-14 EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DES CULTES DU COSTA RICA**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 59**

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 26 OCTOBRE 1976 ET PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION TENUE  
À LIBERIA LE 25 JANVIER 1977, IN MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES  
CULTES DU COSTA RICA, CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE DISCUSSIONS SUR  
UNE FRONTIÈRE MARITIME DANS L'OCÉAN PACIFIQUE,  
RAPPORT ANNUEL 1976-1977, VOL. I, P. 156-160**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 60**

**PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES  
ET DE LA CARTOGRAPHIE TENUE LE 7 NOVEMBRE 2002, À SAN JOSÉ**

La réunion s'est tenue dans les locaux du ministère des affaires étrangères et des cultes de la République du Costa Rica, conformément à l'accord auquel sont parvenus les vice-ministres des affaires étrangères des Républiques du Nicaragua et du Costa Rica le 6 septembre 2002 consistant à entamer des pourparlers en vue de définir la délimitation maritime entre les deux pays. Les délégations se composaient comme suit :

Pour la République du Nicaragua :

M. Julio Cesar Saborío Argüello  
Directeur général chargé de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales  
Ministère des affaires étrangères

M. Alejandro Montiel Argüello  
Conseiller juridique  
Ministère des affaires étrangères

Mme Ligia Margarita Guevara Antón  
Direction générale de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales  
Ministère des affaires étrangères

M. Pedro Miguel Vargas  
Directeur général chargé de la géodésie et de la cartographie  
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Gonzalo Medina  
Conseiller technique  
Direction de la géodésie et de la cartographie  
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Ricardo Wheelock Román  
Chef du Centre d'histoire militaire  
Armée nicaraguayenne

M. Carlos Arroyo Borgen  
Conseiller en relations internationales  
Ministère de la défense

M. Mauricio Díaz  
Ambassadeur du Nicaragua au Costa Rica

Mme Margarita Guerrero de López  
Conseiller  
Ambassade du Nicaragua au Costa Rica.

Pour la République du Costa Rica :

M. Carlos Alvarado

Conseiller du ministre de la sécurité publique et conseiller *ad hoc* du ministère des affaires étrangères

M. Rodrigo Carreras

Directeur de l'Institut diplomatique Manuel María de Peralta

M. Alvaro Antillón

Conseiller du ministre

Ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya

Directeur de l'Institut géographique national

Mme Clotilde Obregón

Conseiller du ministère des affaires étrangères

M. Sergio Ugalde

Coordinateur de la commission de droit international

Ministère des affaires étrangères

M. Arnoldo Brenes

Conseiller du ministre

Ministère des affaires étrangères

Mme Adriana Murillo

Membre de la commission de droit international

Ministère des affaires étrangères

Le ministre des affaires étrangères du Costa Rica a souhaité la bienvenue aux délégations, et les deux pays se sont félicités de l'ouverture d'une nouvelle ère de relations amicales, caractérisée par des liens de fraternité et des rapports de bon voisinage, et de l'existence d'une volonté de renforcer la coopération en matière de développement durable. A cet égard, il a été relevé qu'il convenait de faire le point sur les entretiens relatifs à la délimitation maritime qui s'étaient déroulés à Cibalsa en 1976.

Conformément à l'ordre du jour de la réunion, établi et approuvé par la sous-commission, les délégations devaient tout d'abord s'accorder sur les points suivants afin de les soumettre aux vice-ministres des affaires étrangères pour examen.

## **I. Création d'une base de données réunissant des éléments documentaires et cartographiques**

Sur la base des accords énoncés dans les procès-verbaux finaux de la IV<sup>e</sup> réunion binationale qui s'est tenue entre le Nicaragua et le Costa Rica à Granada, au Nicaragua, les 12 et 13 mai 1997, et de la liste contenue dans ceux-ci et fraîchement mise à jour, il a été décidé :

I.1. d'utiliser le matériel cartographique suivant comme liste ouverte, avec la possibilité d'y ajouter de nouveaux documents au cours du processus :

a) carte «21547. Amérique centrale. NICARAGUA-COSTA RICA, San Juan del Sur et ses environs, projection de Mercator, système géodésique mondial (WGS)», échelle 1/75 000.

Etablie et publiée par *Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center*, 2<sup>nd</sup> éd., 1995.

- b) Carte marine «OMEGA 21540, côte ouest, NICARAGUA-COSTA RICA. De Corinto à punta Guiones, projection de Mercator, système géodésique mondial (WGS) 1972», échelle 1/300 000. Etablie et publiée par *Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center*, 36<sup>e</sup> éd., 1995.
- c) Carte marine «OMEGA 21500. Océan Pacifique nord, Amérique centrale — côte ouest. De Punta Remedios à Cabo Matapalo, projection de Mercator, système géodésique mondial (WGS) 1972», échelle 1/1 000 000. Etablie et publiée par *Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center*, 1<sup>ère</sup> éd., 1994.
- d) Carte «28110. Amérique centrale — côte est. NICARAGUA-COSTA RICA, de Laguna de perlas au fleuve Colorado. San Juan del Sur et environs. Projection de Mercator, système géodésique mondial (WGS)», échelle 1/175 000. Etablie et publiée par *Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center*, 2<sup>nd</sup> éd., 2001.
- e) Carte «LORAN C. 28006. Mer des Caraïbes. Partie sud-ouest. Projection de Mercator, système géodésique mondial (WGS)», échelle 1/1 200 000. Etablie et publiée par *Defense Mapping Agency Hydrographic/Topographic Center*, 1<sup>ère</sup> éd., 1992.
- f) Carte 1025, Amérique centrale, côte ouest du Nicaragua et du Costa Rica. SALINAS BAY. Publiée en 1887 par l'*Hydrographic Office* sous l'autorité du secrétaire à la marine des Etats-Unis d'Amérique, 14<sup>e</sup> éd.
- g) Feuillet topographiques à l'échelle 1/50 000 ; «*Bahía Salinas*» éd. 2-IGNCR, 1998. Projection Lambert. Ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration de la direction générale de la cartographie du Nicaragua et du service géodésique interaméricain. Et mer des Caraïbes (Punta Castilla), Institut géographique national du Costa Rica. «*Punta Castilla*», éd. 2-IGNCR, 1998. Projection Lambert. Ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration du service géodésique interaméricain.
- h) Feuillet topographiques à l'échelle 1/200 000 : «*Liberia*», CR-2CM-1. Projection Lambert, ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration du service géodésique interaméricain. «*Barra del Colorado*», CR-2CM-3. Projection Lambert, ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration du service géodésique interaméricain. «*San Carlos*», CR-2CM-3. Projection Lambert, ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration du service géodésique interaméricain. «*Nicoya*», CR-2CM-3. Projection Lambert, ellipsoïde de Clarke de 1866, système géodésique Ocatepeque. Institut géographique national du Costa Rica, avec la collaboration du service géodésique interaméricain.
- i) Feuillet topographiques à l'échelle 1/250 000, *série Amériques*, océan Pacifique et mer des Caraïbes.
- j) Carte marine de Cabo Gracias a Dios jusqu'à Puerto Colombia n° 26 000.
- k) Feuillet topographiques de l'INETER à l'échelle 1/50 000.
- l) Des photographies aériennes, récentes et anciennes, à différentes échelles.

*m)* Des images satellites, numérisées ou radar à différentes échelles.

I.2. D'inclure toutes les informations cartographiques dans un système intégré à usage des deux pays.

I.3. D'utiliser les textes juridiques suivants :

*a)* le traité de limites Jerez-Cañas/Cañas-Jerez de 1858 entre le Nicaragua et le Costa Rica ;

*b)* la sentence arbitrale de 1888 rendue par M. Grover Cleveland ;

*c)* les décisions de E.P. Alexander (sentences n° 1 à 15) ;

*d)* le droit interne des deux pays ;

*e)* le droit international que sont tenus de respecter les deux pays ;

*f)* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) ;

*g)* le manuel sur la délimitation des frontières maritimes de la division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies.

I.4. D'organiser un échange de matériel cartographique et juridique entre les deux délégations.

## **II. Détermination des aspects nécessitant une coopération technique internationale**

Les deux délégations ont souligné l'importance donnée par les vice-ministres des affaires étrangères à la possibilité d'obtenir l'assistance de la division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies. A cet égard, il a été convenu :

II.1. de soutenir et de vanter la capacité technique des institutions cartographiques des deux pays, représentées par l'Institut nicaraguayen d'études territoriales et l'Institut géographique national du Costa Rica.

II.2. Comme suite à la note en date du 6 septembre adressée au Secrétaire général de l'Organisation par les vice-ministres des affaires étrangères du Costa Rica et du Nicaragua, de donner comme instructions aux ambassadeurs des deux pays auprès de l'Organisation des Nations Unies de demander conjointement à la division des affaires maritimes et du droit de la mer un relevé détaillé des possibilités de coopération, tant financières que techniques.

II.3. De demander parallèlement aux institutions cartographiques des deux pays de commencer à dresser une liste des actions à poursuivre, des ressources que nécessitera le processus et des besoins techniques et financiers qui en découleront.

## **III. Examen de ce que pourrait être le contenu de l'accord à signer**

La sous-commission a décidé de proposer aux vice-ministres des affaires étrangères d'aborder notamment les points suivants dans l'accord de délimitation :

*a)* le règlement d'éventuels différends ;

*b)* la gestion durable des ressources maritimes, y compris la pêche, et sa réglementation commerciale ;

- c) la conservation et la protection de la biodiversité ;
- d) l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures ;
- e) la sécurité, y compris la lutte contre le trafic de drogue, la pêche illicite et le trafic illicite de personnes ;
- f) la pollution transfrontière ;
- g) la coopération en matière scientifique et maritime.

Les deux délégations ont exprimé leur désir de se pencher à l'avenir sur ces sujets et de les approfondir. De même, elles ont fait part de leur enthousiasme quant à la possibilité de mettre au point un accord fondé sur les dernières règles juridiques internationales.

**IV.** Aux fins du futur programme de travail, il est convenu que les institutions cartographiques se réunissent à Liberia au Costa Rica, le 12 décembre 2002, pour évaluer les ressources nécessaires, établir les principes fondamentaux et la méthode de délimitation et examiner les propositions concernant les mesures à prendre par leurs gouvernements respectifs.

**V.** Il a été décidé que la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie se tiendrait les 6 et 7 février 2003 au Nicaragua.

---

**ANNEXE 61**

**RÉSEAU NATIONAL DES ZONES DE CONSERVATION, ZONE DE CONSERVATION DE TORTUGUERO,  
COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE LE 17 DÉCEMBRE 2014 DANS LES LOCAUX DU POSTE  
MILITAIRE NICARAGUAYEN DU DELTA AFIN DE NOTIFIER L'ENTRÉE DANS LE FLEUVE  
SAN JUAN POUR NAVIGUER JUSQU'À LA ZONE DÉCLARÉE LITIGIEUSE  
PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 62**

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. VICTOR JULIO VARGAS HERNANDEZ FAITE  
DEVANT M<sup>E</sup> GUSTAVO ARGUELLO HIDALGO, ACTE N° 177-9  
EN DATE DU 17 JUILLET 2014**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 63**

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. WILLIAM VARGAS JIMENEZ FAITE  
DEVANT M<sup>E</sup> GUSTAVO ARGUELLO HIDALGO, ACTE N° 178-9  
EN DATE DU 21 JUILLET 2014**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 64**

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MME MAYELA VARGAS ARCE FAITE  
DEVANT M<sup>E</sup> GUSTAVO ARGUELLO HIDALGO, ACTE N° 179-9  
EN DATE DU 21 JUILLET 2014**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 65**

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MME GABRIELA VANESSA LOPEZ GOMEZ FAITE  
DEVANT M<sup>E</sup> GUSTAVO ARGUELLO HIDALGO, ACTE N° 189-9  
EN DATE DU 21 JUILLET 2014**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 66**

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. CLAUDIO ARCE ROJAS FAITE  
DEVANT M<sup>E</sup> GUSTAVO ARGUELLO HIDALGO, ACTE N° 181-9  
EN DATE DU 21 JUILLET 2014**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 67**

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. RUBEN FRANCISCO VALERIO ARROYO FAITE  
DEVANT M<sup>E</sup> GUSTAVO ARGUELLO HIDALGO, ACTE N° 194-9  
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2014**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 68**

**«COSTA RICANS DENOUNCE MISTREATMENT AND DETENTIONS IN THE NORTHERN BORDER»  
[LES COSTA-RICIENS DÉCLARENT AVOIR ÉTÉ VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS  
ET DE DÉTENTIONS ARBITRAIRES À LA FRONTIÈRE SEPTENTRIONALE],  
*La Nación* (COSTA RICA), 3 AOÛT 2014**

**([HTTP://WWW.NACION.COM/NACIONAL/GOBIERNO/CAOS-FRONTERA-PROVOCA-  
DETENCIONES-COSTARRICENSES\\_0\\_1430656995.HTML](http://www.nacion.com/nacional/gobierno/caos-frontera-provoca-detenciones-costarricenses_0_1430656995.html))**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 69**

**«HE DEMANDED THAT I PULL DOWN MY PANTS» [IL A EXIGÉ QUE JE BAISSÉ MON PANTALON], *La Nación* (COSTA RICA), 3 AOÛT 2014**

**([HTTP://WWW.NACION.COM/NACIONAL/GOBIERNO/EXIGIO-BAJARA-PANTALONES\\_0\\_1430657010.HTML](http://www.nacion.com/nacional/gobierno/exigio-bajara-pantalones_0_1430657010.html))**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 70**

**DIRECTION TECHNIQUE DES TRANSPORTS, MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS DU COSTA RICA, LISTE DES ROUTES AGRÉÉES POUR LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES, 1995**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 71**

**LETTRE 1571-2010-DPS EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2010 ADRESSÉE AU DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA QUATRIÈME RÉGION-HEREDIA PAR LE CHEF DE LA DÉLÉGATION DES SERVICES DE POLICE DE SARAPIQUÍ (COSTA RICA)**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 72**

**MANUEL CORONEL KAUTZ, VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA ET PRÉSIDENT DÉSIGNÉ DE L'AUTORITÉ DU CANAL DU NICARAGUA, PROJET DE GRAND CANAL DU NICARAGUA, JUIN 2012**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 73**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA, NOUVEAUX TRAVAUX  
DANS LA ZONE HUMIDE DITE HUMEDAL CARIBE NORESTE, RAPPORT À L'INTENTION  
DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF DE LA CONVENTION DE RAMSAR SUR  
LES ZONES HUMIDES, JUILLET 2013**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 74**

**RAPPORT EC-77.7, C-19/DG.8, EN DATE DU 13 MAI 2014, SUR L'ÉTAT DE L'APPLICATION DE  
L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES AU  
31 JUILLET 2014, ÉTABLI PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION POUR  
L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES : MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES  
ÉTATS PARTIES DÉTENTEURS D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES QUI SONT  
DÉCLARABLES AU TITRE DE LA CONVENTION**



**OIAC**

**Conseil exécutif**

---

Soixante-dix-septième session  
7 – 10 octobre 2014

EC-77/DG.7  
C-19/DG.8  
13 mai 2014  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**ÉTAT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES AU 31 JUILLET 2014 :  
MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉTATS PARTIES DÉTENTEURS  
D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES QUI SONT DÉCLARABLES  
AU TITRE DE LA CONVENTION**



### Mesures législatives et administratives d'application

1. Au paragraphe 1 du dispositif de la décision sur la relance du plan d'action concernant l'exécution des obligations au titre de l'Article VII (C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005), la Conférence des États parties ("la Conférence") a souligné qu'il était impératif que les États parties qui ne l'ont pas encore fait s'acquittent sans tarder de leurs obligations au titre de l'Article VII.
2. À la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la troisième Conférence d'examen"), la Conférence "a encouragé le Secrétariat à rechercher des méthodes innovantes pour apporter une assistance sur la base d'approches sur mesure qui permettraient de faire progresser davantage l'application de l'Article VII" (alinéa c) du paragraphe 9.103 du document RC-3/3\* du 19 avril 2013). Par ailleurs, le Secrétariat technique ("le Secrétariat") a été invité à "continuer de présenter son rapport annuel sur l'état de l'application de l'Article VII à la Conférence et [...] d'inclure dans son rapport une évaluation, pour examen par les organes directeurs, contenant une analyse complète et objective de l'état actuel de l'application de la Convention au plan national afin de recenser les progrès accomplis et de formuler des programmes d'assistance ciblés" (alinéa h) du paragraphe 9.103 du document RC-3/3\*).
3. Comme suite à la demande qu'il a reçue de la troisième Conférence d'examen, et en étroite coopération avec les États parties, le Secrétariat a actualisé les deux matrices qui figurent dans les rapports annuels – l'une qui traite des mesures initiales prises par les États parties au titre de l'Article VII et la deuxième qui dresse la liste des mesures supplémentaires – et les présente en deux rapports simultanés, comme demandé par la Conférence (paragraphe 8 du document C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009).
4. Dans ce contexte, le 28 février 2014, le Secrétariat a envoyé une note verbale à tous les États parties, leur demandant de présenter des données actualisées sur l'état de l'application de l'Article VII et de remplir les matrices jointes à la note verbale. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, 32 États parties avaient répondu à la note verbale et 29 avaient rempli et présenté les matrices mises à jour<sup>1</sup> (voir le tableau 1).

---

<sup>1</sup> Les États parties identifiés par un astérisque (\*) ont répondu à la note verbale mais n'ont pas rempli les matrices.

**TABLEAU 1 : ÉTATS PARTIES QUI ONT REMPLI ET PRÉSENTÉ AU SECRÉTARIAT LES MATRICES ACTUALISÉES**

Andorre	Costa Rica	Namibie*
Arménie	Croatie	Pays-Bas
Autriche	Émirats arabes unis	Pérou
Bangladesh	France	République tchèque
Bélarus	Iraq	Sénégal
Belgique	Italie	Singapour*
Brésil	Japon	Suède
Bulgarie	Koweït*	Thaïlande
Chine	Luxembourg	Ukraine
Chypre	Malaisie	Viet Nam
Colombie	Mexique	

5. L'état global, au 31 juillet 2014, des éléments correspondant aux mesures législatives et administratives d'application est présenté dans les tableaux ci-dessous.

**TABLEAU 2 : APERÇU DES MESURES LÉGISLATIVES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Renseignements reçus au titre de l'Article VII (5)	150 (79 %)
Législation couvrant toutes les mesures initiales	112 (59 %) intégralement 32 (17 %) partiellement
Législation couvrant toutes les mesures supplémentaires	94 (49 %)
Communication du texte des mesures adoptées	133 (70 %)

**TABLEAU 3 : ÉTAT DES ÉLÉMENTS CORRESPONDANT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES D'APPLICATION QUI RELEVENT DU PRÉSENT RAPPORT, AU 31 JUILLET 2014**

Indicateurs		Nombre et pourcentage d'États parties ayant appliqué la mesure
<b>Régime de contrôle (y compris les sanctions)</b>		
Déclarations initiales des installations industrielles pertinentes		176 (93 %) intégralement 5 (3 %) partiellement
Licence des installations de fabrication de produits chimiques du tableau 1		96 (51 %) intégralement 1 (1 %) partiellement
Rapport sur la fabrication (y compris rapport sur le traitement et la consommation pour le tableau 2)	Tableau 1	97 (51 %) intégralement 14 (7 %) partiellement
	Tableau 2	99 (52 %) intégralement 13 (7 %) partiellement
	Tableau 3	99 (52 %) intégralement 14 (7 %) partiellement
Régime de déclaration applicable aux Autres installations de fabrication de produits chimiques (AIFPC)		100 (53 %) intégralement 14 (7 %) partiellement
<b>Régime de vérification (y compris les sanctions)</b>		
Accès aux installations et autres pouvoirs d'inspection		99 (52 %) intégralement 2 (1 %) partiellement
Soutien sur place de la part des exploitants et du personnel		99 (52 %) intégralement 2 (1 %) partiellement
<b>Régime de confidentialité (y compris les sanctions)</b>		
Dispositions garantissant la protection des informations confidentielles		98 (52 %) intégralement 2 (1 %) partiellement

**TABLEAU 4 : EXPLICATION DES TITRES DE COLONNES DANS LES TABLEAUX FIGURANT DANS L'ANNEXE AU PRÉSENT RAPPORT**

<b>Titre de colonne</b>	<b>Explication</b>		
<b>Régime de contrôle (y compris les sanctions)</b>			
Déclarations initiales des installations industrielles pertinentes	"X" signifie que la législation et les règlements nationaux garantissent que l'État partie est en mesure de fournir toutes les informations qui doivent figurer dans les déclarations initiales prescrites par l'Article VI de la Convention.		
	<b>Tableau 1</b>	<b>Tableau 2</b>	<b>Tableau 3</b>
Licence des installations de fabrication de produits chimiques du tableau 1	"X" signifie que les mesures législatives/ administratives prévoient la mise en place d'un système de licence conformément aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification.		
Rapport sur la fabrication (y compris rapport sur le traitement et la consommation pour le tableau 2)	"X" signifie que la législation et les règlements nationaux garantissent que l'État partie est en mesure de fournir les informations qui doivent figurer dans les déclarations concernant la fabrication de produits chimiques du tableau 1, comme le prescrit la sixième partie (D) de l'Annexe sur la vérification.	"X" signifie que la législation et les règlements nationaux garantissent que l'État partie est en mesure de fournir les informations qui doivent figurer dans les déclarations concernant la fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques du tableau 2, comme le prescrit la septième partie (A) de l'Annexe sur la vérification.	"X" signifie que la législation et les règlements nationaux garantissent que l'État partie est en mesure de fournir les informations qui doivent figurer dans les déclarations concernant la fabrication de produits chimiques du tableau 3, comme le prescrit la huitième partie (A) de l'Annexe sur la vérification.

<b>Titre de colonne</b>	<b>Explication</b>
<b>Régime de contrôle (y compris les sanctions)</b>	
Régime de déclaration applicable aux AIFPC	"X" signifie que la législation et les règlements nationaux garantissent que l'État partie est en mesure de fournir toutes les informations requises pour la déclaration à soumettre au titre du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification ainsi que toute mise à jour de ces informations (voir le paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification).
<b>Régime de vérification (y compris les sanctions)</b>	
Accès aux installations et autres pouvoirs d'inspection	"X" signifie que la législation et les règlements nationaux assurent que l'État partie est en mesure de garantir aux inspecteurs de l'OIAC l'accès aux installations pertinentes lors de l'exécution des activités d'inspection (y compris les inspections par mise en demeure), conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
Soutien sur place de la part des exploitants et du personnel	"X" signifie que la législation et les règlements nationaux assurent que l'État partie est en mesure de garantir le soutien de la part des exploitants et du personnel des installations pertinentes lors de l'exécution des activités d'inspection par l'Organisation.
<b>Régime de confidentialité (y compris les sanctions)</b>	
Dispositions garantissant la protection des informations confidentielles	"X" signifie que la législation et les règlements nationaux garantissent la protection de la confidentialité, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

"(X)", à savoir X entre parenthèses, pour l'un quelconque des indicateurs susmentionnés, signifie que cette mesure a été partiellement appliquée.

Veillez noter que l'interdiction de certaines activités peut également être imposée par des mesures juridiques autres que les interdictions directes. Par exemple, lorsqu'un régime d'octroi de licences dans un État partie assure qu'aucune personne physique ou morale ne sera autorisée à exercer une activité qui est interdite aux États parties par la Convention, alors la colonne pour l'interdiction sera marquée d'un "X".

Annexe (en anglais seulement) :

Status of Implementation of Additional Measures for States Parties That Possess Industrial Facilities Which Are Declarable Under the Convention as at 31 July 2014 (État de la mise en œuvre de mesures supplémentaires pour les États parties détenteurs d'installations industrielles qui sont déclarables au titre de la Convention, au 31 juillet 2014)

Annex

**STATUS OF IMPLEMENTATION OF ADDITIONAL MEASURES FOR STATES PARTIES THAT POSSESS INDUSTRIAL FACILITIES WHICH ARE DECLARABLE UNDER THE CONVENTION AS AT 31 JULY 2014**

State Party	Control Regime (Including Penalties)						Verification Regime (Including Penalties)			Confidentiality Regime	Confirmation Regarding Article XI(2)(e) Review	
	Initial Declarations	Licensing of Schedule 1 Production Facilities			Reporting on Production (Including Processing and Consumption for Schedule 2)			Declaration Regime for OCPF's	Access to Facilities			On-site Support
		Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3	Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3					
1. Afghanistan	X	/	/	/								
2. Albania	X	/	/	/	X	X	X	X	X	X	X	
3. Algeria	X	/	/	/	X	X	X	X	X	X	X	X
4. Andorra	X	/	/	/				X				X
5. Antigua and Barbuda	X	/	/	/								
6. Argentina	X	/	/	/	X	X	X	X	X	X	X	X
7. Armenia	X	/	/	/	X	X	X	X	X	X	X	X
8. Australia	X	/	/	/	X	X	X	X	X	X	X	X
9. Austria	X	/	/	/	X	X	X	X	X	X	X	X
10. Azerbaijan	X	/	/	/	X	X	X	X	X	X	X	X
11. Bahamas	X	/	/	/								
12. Bahrain	X	/	/	/	(X)	(X)	(X)	(X)				X
13. Bangladesh	X	/	/	/	X	X	X	X	X	X	X	X
14. Barbados	X	/	/	/								
15. Belarus	X	/	/	/	X	X	X	X	X	X	X	X
16. Belgium	X	(X)	/	/	(X)	X	X	X	X	X	X	X

State Party	Control Regime (Including Penalties)						Verification Regime (Including Penalties)			Confidentiality Regime	Confirmation Regarding Article XI(2)(e) Review		
	Initial Declarations	Licensing of Schedule 1 Production Facilities			Reporting on Production (Including Processing and Consumption for Schedule 2)			Declaration Regime for OCPF's	Access to Facilities			On-site Support	Provisions Ensuring the Protection of Confidential Information
		Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3	Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3						
17. Belize	X												
18. Benin	X												
19. Bhutan	X												
20. Bolivia (Plurinational State of)	(X)						(X)	(X)	(X)	(X)			
21. Bosnia and Herzegovina	X	X			X	X	X	X	X	X			X
22. Botswana	X												
23. Brazil	X	X			X	X	X	X	X	X			X
24. Brunei Darussalam	X												X
25. Bulgaria	X	X			X	X	X	X	X	X			X
26. Burkina Faso	X	X			X	X	X	X	X	X			X
27. Burundi	X	X			X	X	X	X	X	X			X
28. Cambodia	X				(X)	(X)	(X)						
29. Cameroon	X												X
30. Canada	X	X			X	X	X	X	X	X			X
31. Cabo Verde													
32. Central African Republic	X	X			X	X	X	X	X	X			
33. Chad	X												
34. Chile	X												X
35. China	X	X			X	X	X	X	X	X			X
36. Colombia	X	X			X	X	X	X	X	X			X















State Party	Control Regime (Including Penalties)						Verification Regime (Including Penalties)		Confidentiality Regime	Confirmation Regarding Article XI(2)(e) Review		
	Initial Declarations	Licensing of Schedule 1 Production Facilities			Reporting on Production (Including Processing and Consumption for Schedule 2)			Declaration Regime for OCPF's			Access to Facilities	On-site Support
		Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3	Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3					
176. Tuvalu												
177. Uganda	X											
178. Ukraine	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X
179. United Arab Emirates	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X
180. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X
181. United Republic of Tanzania	X											
182. United States of America	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
183. Uruguay	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X
184. Uzbekistan	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
185. Vanuatu												
186. Venezuela (Bolivarian Republic of)	X											
187. Viet Nam	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
188. Yemen	X											
189. Zambia	X			(X)	(X)	(X)	(X)	(X)				
190. Zimbabwe	X			X	X	X	X	X				

**ANNEXE 75**

**RAPPORT EC-77/DG.6, C-19/DG.7, EN DATE DU 13 MAI 2014, SUR L'ÉTAT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES AU 31 JUILLET 2014, ÉTABLI PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES : ARTICLE VII - MESURES INITIALES**



**OIAC**

**Conseil exécutif**

---

Soixante-dix-septième session  
7 – 10 octobre 2014

EC-77/DG.6  
C-19/DG.7  
13 mai 2014  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**ÉTAT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES AU 31 JUILLET 2014 :  
ARTICLE VII – MESURES INITIALES**



### **Mesures législatives et administratives d'application**

1. Au paragraphe 1 du dispositif de la décision sur la relance du plan d'action concernant l'exécution des obligations au titre de l'Article VII (C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005), la Conférence des États parties ("la Conférence") a souligné qu'il était impératif que les États parties qui ne l'ont pas encore fait s'acquittent sans tarder de leurs obligations au titre de l'Article VII.
2. À la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la troisième Conférence d'examen"), la Conférence "a encouragé le Secrétariat à rechercher des méthodes innovantes pour apporter une assistance sur la base d'approches sur mesure qui permettraient de faire progresser davantage l'application de l'Article VII" (alinéa c) du paragraphe 9.103 du document RC-3/3\* du 19 avril 2013). Par ailleurs, le Secrétariat technique ("le Secrétariat") a été invité à "continuer de présenter son rapport annuel sur l'état de l'application de l'Article VII à la Conférence et [...] d'inclure dans son rapport une évaluation, pour examen par les organes directeurs, contenant une analyse complète et objective de l'état actuel de l'application de la Convention au plan national afin de recenser les progrès accomplis et de formuler des programmes d'assistance ciblés" (alinéa h) du paragraphe 9.103 du document RC-3/3\*).
3. Comme suite à la demande qu'il a reçue de la troisième Conférence d'examen, et en étroite coopération avec les États parties, le Secrétariat a actualisé les deux matrices qui figurent dans les rapports annuels – l'une qui traite des mesures initiales prises par les États parties au titre de l'Article VII et la deuxième qui dresse la liste des mesures supplémentaires – et les présente en deux rapports simultanés, comme demandé par la Conférence (paragraphe 8 du document C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009).
4. Dans ce contexte, le 28 février 2014, le Secrétariat a envoyé une note verbale à tous les États parties, leur demandant de présenter des données actualisées sur l'état de l'application de l'Article VII et de remplir les matrices jointes à la note verbale. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, 32 États parties avaient répondu à la note verbale et 29 avaient rempli et présenté les matrices mises à jour<sup>1</sup> (voir le tableau 1).

---

<sup>1</sup> Les États parties identifiés par un astérisque (\*) ont répondu à la note verbale mais n'ont pas rempli les matrices.

**TABLEAU 1 : ÉTATS PARTIES QUI ONT REMPLI ET PRÉSENTÉ AU SECRÉTARIAT LES MATRICES ACTUALISÉES**

Andorre	Costa Rica	Namibie*
Arménie	Croatie	Pays-Bas
Autriche	Émirats arabes unis	Pérou
Bangladesh	France	République tchèque
Bélarus	Iraq	Sénégal
Belgique	Italie	Singapour*
Brésil	Japon	Suède
Bulgarie	Koweït*	Thaïlande
Chine	Luxembourg	Ukraine
Chypre	Malaisie	Viet Nam
Colombie	Mexique	

5. L'état global, au 31 juillet 2014, des éléments correspondant aux mesures législatives et administratives d'application est présenté dans les tableaux ci-dessous.

**TABLEAU 2 : APERÇU DES MESURES LÉGISLATIVES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Renseignements reçus au titre de l'Article VII (5)	150 (79 %)
Législation couvrant toutes les mesures initiales	112 (59 %) intégralement 32 (17 %) partiellement
Législation couvrant toutes les mesures supplémentaires	94 (49 %)
Communication du texte des mesures adoptées	133 (70 %)

**TABLEAU 3 : ÉTAT DES ÉLÉMENTS CORRESPONDANT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES D'APPLICATION QUI RELEVÈNT DU PRÉSENT RAPPORT, AU 31 JUILLET 2014**

Indicateurs		Nombre et pourcentage d'États parties ayant appliqué la mesure
<b>Définitions</b>		
Armes chimiques		127 (67 %) intégralement 3 (2 %) partiellement
Produit chimique toxique		107 (56 %) intégralement 2 (1 %) partiellement
Précurseur		106 (56 %) intégralement 3 (2 %) partiellement
Fins non interdites		108 (57 %) intégralement 2 (1 %) partiellement
<b>Régime des produits chimiques inscrits</b>		
Rapport sur les transferts	Tableau 1	104 (55 %) intégralement 9 (5 %) partiellement
	Tableau 2	101 (53 %) intégralement 14 (7 %) partiellement
	Tableau 3	101 (53 %) intégralement 14 (7 %) partiellement
<b>Interdictions et sanctions</b>		
Interdictions	Armes chimiques	136 (72 %) intégralement 6 (3 %) partiellement
	Produits chimiques inscrits	110 (58 %) intégralement 15 (8 %) partiellement
Sanctions	Armes chimiques	135 (71 %) intégralement 4 (2 %) partiellement
	Produits chimiques inscrits	110 (58 %) intégralement 15 (8 %) partiellement
<b>Autres mesures initiales</b>		
Extraterritorialité		123 (65 %)
Base juridique des règlements		107 (56 %) intégralement 2 (1 %) partiellement
Mise en place/désignation de l'autorité nationale		188 (99 %)

**TABLEAU 4 : EXPLICATION DES TITRES DE COLONNES DANS LES TABLEAUX FIGURANT DANS L'ANNEXE AU PRÉSENT RAPPORT**

Titre de colonne		Explication
<b>Définitions</b>		
Armes chimiques		Signifie que la législation de l'État partie en question contient une définition des armes chimiques qui reflète intégralement la définition des <i>armes chimiques</i> qui figure au paragraphe 1 de l'Article II de la Convention.
Produit chimique toxique		Signifie que la législation de l'État partie en question contient une définition d'un produit chimique toxique qui reflète intégralement la définition de <i>produit chimique toxique</i> qui figure au paragraphe 2 de l'Article II de la Convention.
Précurseur		Signifie que la législation de l'État partie en question contient une définition de ce qu'est un précurseur qui reflète intégralement la définition de <i>précurseur</i> qui figure au paragraphe 3 de l'Article II de la Convention.
Fins non interdites		Signifie que la législation de l'État partie en question contient une définition des fins non interdites qui reflète intégralement la définition des <i>fins non interdites</i> qui figure au paragraphe 9 de l'Article II de la Convention.
<b>Régime des produits chimiques inscrits</b>		
Rapport sur les transferts	Tableau 1	"X" signifie que la législation nationale garantit que l'État partie est en mesure de respecter ses engagements de communication préalable des transferts de produits chimiques du tableau 1 (voir les paragraphes 5 et 5 bis de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention) et de fournir toutes les informations qui doivent figurer dans la déclaration prescrite par le paragraphe 6 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification et qu'une sanction s'applique en cas de non-respect par des personnes physiques et morales.
	Tableau 2	"X" signifie que la législation nationale garantit que l'État partie est en mesure de fournir toutes les informations relatives aux transferts qui doivent figurer dans les déclarations annuelles prescrites par les paragraphes 1 et 2 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification et qu'une sanction s'applique en cas de non-respect par des personnes physiques et morales.

<b>Titre de colonne</b>		<b>Explication</b>
<b>Régime des produits chimiques inscrits</b>		
	Tableau 3	"X" signifie que la législation nationale garantit que l'État partie est en mesure de fournir toutes les informations relatives aux transferts qui doivent figurer dans les déclarations au titre du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification et qu'une sanction s'applique en cas de non-respect par des personnes physiques et morales.
<b>Interdictions et sanctions</b>		
	<b>Armes chimiques</b>	<b>Produits chimiques inscrits</b>
Interdiction	"X" signifie que les activités interdites aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article premier de la Convention sont interdites par cet État partie aux personnes physiques et morales conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article VII.	"X" signifie que les activités interdites aux États parties en vertu : - des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la sixième partie de l'Annexe sur la vérification (concernant le tableau 1); - du paragraphe 31 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification (concernant le tableau 2) <sup>2</sup> ; - du paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification (c'est-à-dire l'exportation de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties sans assurance appropriée que ces produits ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention) <sup>3</sup> ; sont interdites par cet État partie aux personnes physiques et morales conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article VII.

<sup>2</sup>

Pour les exceptions, se référer au document C-V/DEC.16 du 17 mai 2000.

<sup>3</sup>

Pour les exceptions, se référer au document C-VI/DEC.10 du 17 mai 2001.

Titre de colonne	Explication	
<b>Interdictions et sanctions</b>		
	<b>Armes chimiques</b>	<b>Produits chimiques inscrits</b>
Sanctions	"X" signifie que des sanctions pénales sont applicables en cas de violation des interdictions ci-dessus.	"X" signifie que des sanctions pénales sont applicables en cas de violation des interdictions ci-dessus.
<b>Autres mesures initiales</b>		
Extraterritorialité	"X" signifie que l'État partie a étendu la législation pénale qu'il a promulguée pour appliquer les interdictions de la Convention à toute activité entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité.	
Base juridique des règlements	"X" signifie que la législation de l'État partie contient des dispositions qui permettent aux ministères/services gouvernementaux pertinents de prendre des mesures pour réglementer la fabrication, le traitement et la consommation des produits chimiques inscrits et pour appliquer les régimes de vérification et les régimes de confidentialité.	
Mise en place/désignation de l'autorité nationale	"X" signifie qu'une autorité nationale a été désignée ou mise en place. Il convient de noter que certaines autorités nationales ont été désignées à titre purement provisoire.	

"(X)", à savoir X entre parenthèses, pour l'un quelconque des indicateurs susmentionnés, signifie que cette mesure a été partiellement appliquée.

Veillez noter que l'interdiction de certaines activités peut également être imposée par des mesures juridiques autres que les interdictions directes. Par exemple, lorsqu'un régime d'octroi de licences dans un État partie assure qu'aucune personne physique ou morale ne sera autorisée à exercer une activité qui est interdite aux États parties par la Convention, alors la colonne pour l'interdiction sera marquée d'un "X".

Annexe (en anglais seulement) :

Status of Implementation of Article VII Initial Measures, by State Party, as at 31 July 2014 (État de la mise en œuvre des mesures initiales au titre de l'Article VII, par État partie, au 31 juillet 2014)





	State Party	Definitions				Scheduled Chemicals Regime Reporting on Transfers			Prohibitions and Penalties		Other Initial Measures			
		Chemical Weapons	Toxic Chemical	Precursor	Purposes Not Prohibited	Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3	Chemical Weapons	Scheduled Chemicals	Penalties	Extraterritoriality	Legal Basis for Regulations	Establishment/designation of National Authority
32.	Central African Republic	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
33.	Chad													X
34.	Chile								X					X
35.	China	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
36.	Colombia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
37.	Comoros	X	X	X	X	(X)	(X)	(X)	X	X	X	X	X	X
38.	Congo	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
39.	Cook Islands	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
40.	Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
41.	Côte d'Ivoire	X	X	X	X	(X)	(X)	(X)	X	(X)	X	X	X	X
42.	Croatia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
43.	Cuba	(X)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
44.	Cyprus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
45.	Czech Republic	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
46.	Democratic Republic of the Congo													X
47.	Denmark	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
48.	Djibouti													X
49.	Dominica								X					X

	State Party	Definitions				Scheduled Chemicals Regime Reporting on Transfers			Prohibitions and Penalties			Other Initial Measures			
		Chemical Weapons	Toxic Chemical	Precursor	Purposes Not Prohibited	Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3	Chemical Weapons	Scheduled Chemicals	Chemical Weapons	Penalties	Extraterritoriality	Legal Basis for Regulations	Establishment/designation of National Authority
50.	Dominican Republic								(X)						X
51.	Ecuador	X							X	(X)					X
52.	El Salvador								X				X		X
53.	Equatorial Guinea														X
54.	Eritrea														X
55.	Estonia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
56.	Ethiopia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
57.	Fiji	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
58.	Finland	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
59.	France	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
60.	Gabon	X							X						X
61.	Gambia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
62.	Georgia	X				(X)	(X)	(X)	X	(X)	X	(X)	X	X	X
63.	Germany	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
64.	Ghana														X
65.	Greece	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
66.	Grenada	X							(X)						X
67.	Guatemala	X							X	(X)	X	(X)	X	X	X



	State Party	Definitions				Scheduled Chemicals Regime Reporting on Transfers			Prohibitions and Penalties		Other Initial Measures				
		Chemical Weapons	Toxic Chemical	Precursor	Purposes Not Prohibited	Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3	Chemical Weapons	Scheduled Chemicals	Chemical Weapons	Penalties	Extraterritoriality	Legal Basis for Regulations	Establishment/designation of National Authority
86.	Kenya														X
87.	Kiribati	X	X	X	X	X	(X)	(X)		X	X	X	X	X	X
88.	Kuwait	X							X				X		X
89.	Kyrgyzstan														X
90.	Lao People's Democratic Republic	X							X	(X)	X	X	X		X
91.	Latvia	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X
92.	Lebanon														X
93.	Lesotho	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X
94.	Liberia	X	X	X	X				X	(X)	X	X	X	X	X
95.	Libya														X
96.	Liechtenstein	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X
97.	Lithuania	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X
98.	Luxembourg	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X
99.	Madagascar	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X
100.	Malawi														X
101.	Malaysia	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X
102.	Maldives														X
103.	Mali	X							(X)	(X)	X	(X)	X		X







	State Party	Definitions				Scheduled Chemicals Regime Reporting on Transfers			Prohibitions and Penalties			Other Initial Measures		
		Chemical Weapons	Toxic Chemical	Precursor	Purposes Not Prohibited	Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3	Chemical Weapons	Scheduled Chemicals	Penalties	Extraterritoriality	Legal Basis for Regulations	Establishment/designation of National Authority
158.	Spain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
159.	Sri Lanka	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
160.	Sudan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
161.	Suriname												X	X
162.	Swaziland												X	X
163.	Sweden	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
164.	Switzerland	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
165.	Syrian Arab Republic												X	X
166.	Tajikistan	X				(X)			X	(X)	X		X	X
167.	Thailand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
168.	The former Yugoslav Republic of Macedonia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
169.	Timor-Leste													
170.	Togo													X
171.	Tonga													X
172.	Trinidad and Tobago													X
173.	Tunisia	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
174.	Turkey	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
175.	Turkmenistan	X							X		X			X

	State Party	Definitions				Scheduled Chemicals Regime Reporting on Transfers			Prohibitions and Penalties		Other Initial Measures				
		Chemical Weapons	Toxic Chemical	Precursor	Purposes Not Prohibited	Schedule 1	Schedule 2	Schedule 3	Chemical Weapons	Scheduled Chemicals	Chemical Weapons	Scheduled Chemicals	Extraterritoriality	Legal Basis for Regulations	Establishment/designation of National Authority
176.	Tuvalu														X
177.	Uganda												X		X
178.	Ukraine	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X
179.	United Arab Emirates	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X
180.	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X
181.	United Republic of Tanzania														X
182.	United States of America	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X
183.	Uruguay					X	X	X					X	X	X
184.	Uzbekistan	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X
185.	Vanuatu														X
186.	Venezuela (Bolivarian Republic of)														X
187.	Viet Nam	X	X	X	X	X	X	X					X	X	X
188.	Yemen														X
189.	Zambia	X	X	X	X	X	X	(X)					X	X	X
190.	Zimbabwe	X						X					X	X	X

--- 0 ---

**ANNEXE 76**

**LETTRE DGIT-ED-4697-2014 EN DATE DU 11 JUIN 2014 ADRESSÉE AU CHEF DU DÉPARTEMENT  
DES POIDS ET MESURES ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA POLICE DES TRANSPORTS DU  
COSTA RICA PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF DU SERVICE DES ÉTUDES ET DES PLANS  
AU SEIN DU CONSEJO NACIONAL DE VIALIDAD (CONAVI)**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 77**

**COMMUNICATION INTERNE CONCERNANT LES ROUTES AGRÉÉES POUR LE TRANSPORT DE  
MATIÈRES DANGEREUSES ET ÉMANANT DE LA DIRECTION TECHNIQUE DES TRANSPORTS  
DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS DU COSTA RICA,  
JUN 2014**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

## ANNEXE 78

### SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE RAMSAR, RAPPORT DE LA MISSION CONSULTATIVE RAMSAR N° 77 : ZONE HUMIDE D'IMPORTANCE INTERNATIONALE DU NORD-EST DES CARAÏBES (HUMEDAL CARIBE NORESTE), COSTA RICA, AOÛT 2014

#### 1. Contexte

Par des lettres en date des 17 et 19 septembre 2013, le Gouvernement du Costa Rica a informé le Secrétariat de la convention de Ramsar, en vertu de l'article 3 2) de la convention, de l'ouverture de deux nouveaux *caños* sur le site Ramsar Caribe Noreste. Il a ensuite, le 9 octobre 2013, demandé l'organisation d'une mission consultative Ramsar.

Pour ce qui concerne les nouveaux *caños*, la Cour internationale de Justice a réaffirmé le 22 novembre 2013 les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 puis prescrit les suivantes :

«Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux ; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan.» (Paragraphe 59 2 E) de l'ordonnance du 22 novembre 2013.)

Sur le fondement de ce qui précède, le Secrétariat de la convention de Ramsar a effectué la mission Ramsar du 10 au 13 mars 2014.

#### 2. Objectifs et programme de la mission

La mission avait pour objet d'évaluer l'impact des deux nouveaux *caños* sur les caractéristiques écologiques du site Ramsar Caribe Noreste afin de présenter des recommandations au Gouvernement du Costa Rica dans le cadre de la décision rendue par la Cour internationale de Justice.

Etaient notamment prévues des réunions avec l'équipe technique affectée par le Gouvernement du Costa Rica à cette mission, ainsi qu'une visite de la zone des deux *caños*.

#### 3. Caractéristiques écologiques de la zone avant le dragage des *caños* en septembre 2013

Il convient de noter que, suite au survol des deux «nouveaux *caños*», il a été décidé que les analyses figurant dans le présent rapport porteraient uniquement sur le Caño Este (*caño* oriental), le Caño Oeste (*caño* occidental) étant beaucoup moins développé.

#### Conditions physiques

Il est estimé que, avant l'excavation du chenal artificiel (ci-après le «Caño Este»), les conditions physiques de cette partie de la Humedal Caribe Noreste (ci-après la «HCN») étaient en équilibre dynamique sur les plans hydrologique, hydrogéologique, morphologique et pédologique.

La zone correspondant à la Humedal Caribe Noreste (HCN) est une zone intacte qui a été formée, structurée et modelée par les conditions naturelles caractéristiques de cette région. La HCN se situe dans les plaines du nord, qui sont traversées par le fleuve San Juan. Les conditions physiques de la zone humide ont été formées, lentement et progressivement, par la géologie du quaternaire, le climat, la météorologie (en particulier, les précipitations et leur répartition saisonnière), les sédiments charriés par le fleuve San Juan, les marées et le système aquifère d'eaux souterraines qui s'est créé dans la zone humide et alimente cette dernière.

Il est estimé que ces conditions existent au moins depuis la fin du pléistocène (100 000 dernières années environ) et que la zone a enregistré de très nombreuses évolutions géomorphologiques au cours de l'holocène (depuis moins de 12 000 ans).

Les fleuves qui se jettent dans les eaux de la côte atlantique du Costa Rica sont longs, navigables et sinueux. Ils ont un débit important et sortent souvent de leur lit pendant la saison des pluies. Le fleuve San Juan est l'un des principaux fleuves du bassin hydrographique atlantique du Costa Rica. Au fil du temps, une zone humide s'est formée autour du fleuve, caractérisée par la présence d'un delta d'origine fluviale et alluvionnaire dont la profondeur est inconnue, mais qui doit atteindre entre 40 et 100 m. L'accumulation de sédiments au cours de la période géologique récente a conduit à la création d'un aquifère phréatique dont les eaux souterraines présentent une liaison hydraulique avec les eaux de surface du fleuve San Juan et celles de la mer des Caraïbes.

En raison de la topographie basse de la zone, qui présente un gradient hydraulique très faible, les interactions et liaisons entre les eaux souterraines peu profondes et l'hydrographie de la zone humide sont non seulement très complexes, mais aussi extrêmement variables sur le plan spatial (au sein de zones de petite taille) et temporel (entre les périodes de pluies et les périodes sèches), ce qui les rend vulnérables à toute activité d'origine humaine.

Les conditions observées le long des zones côtières à faible relief qui sont bordées par des zones humides d'eau douce, comme la Humedal Caribe Noreste, se distinguent normalement par deux caractéristiques spécifiques (figure n° 1). Premièrement, l'eau douce des fleuves, rivières et cours d'eau s'infiltré dans l'aquifère et le réalimente, ce qui maintient l'équilibre de l'interface eau douce-eau salée et ; deuxièmement, en cas de drainage (naturel ou artificiel) de la zone humide ou de toute autre diversification de son eau douce, le niveau des eaux souterraines diminue. Par conséquent, toute diminution de cette réalimentation à proximité de la côte peut entraîner l'intrusion d'eau salée dans l'aquifère d'eau douce. La modification de ces deux caractéristiques risque de rompre l'équilibre fragile entre eau douce et eau salée dans le système hydrologique (fleuve, zone humide, estuaire, baie et lagune) et, de ce fait, d'altérer les caractéristiques écologiques de la zone.

Les précipitations, la température, la topographie, la végétation et les infiltrations directes régissent les conditions environnementales de la zone humide. Le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos sont reliés par l'écoulement des eaux souterraines dans l'aquifère phréatique. Ainsi, même pendant la saison sèche, la zone humide est alimentée par l'écoulement des eaux souterraines. Si le niveau des eaux souterraines venait à baisser ou à se tarir, la zone humide pourrait disparaître ou sa végétation, subir des modifications drastiques. La présence de cours d'eau naturels témoigne de la liaison qui existe entre les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que de la géomorphologie de la zone humide.

La figure n° 2 montre les deux coupes transversales illustrant les interactions entre la zone humide, les eaux de surface et les eaux souterraines.

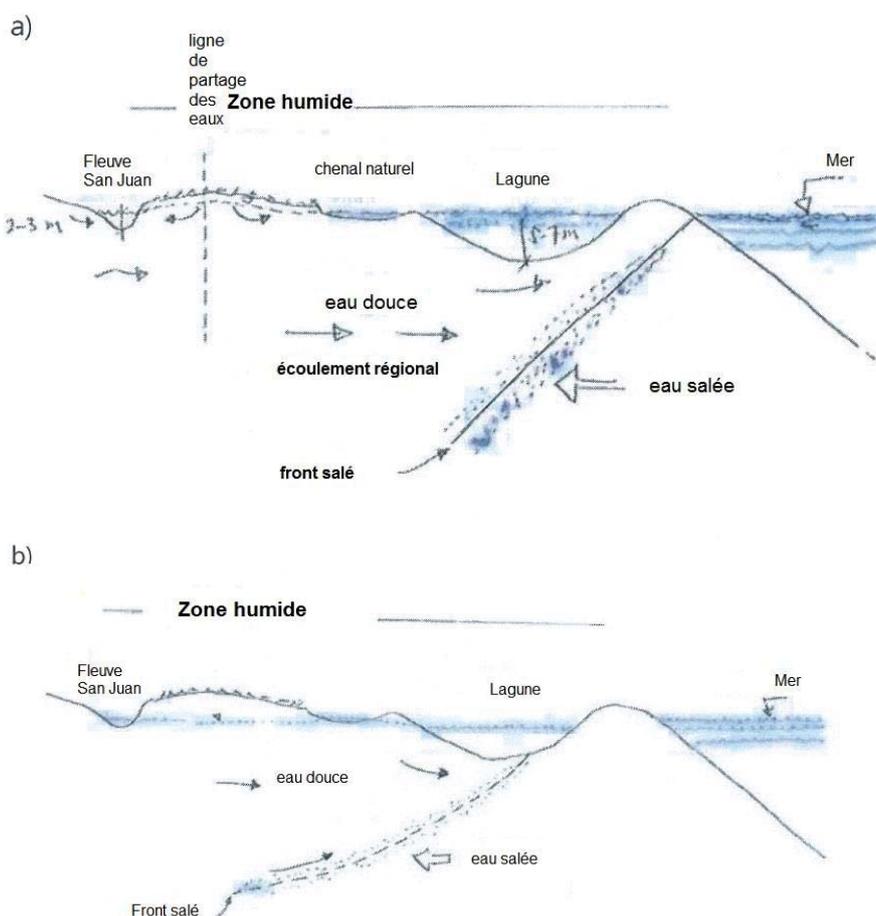
Pendant la saison des pluies, le fleuve San Juan réalimente l'aquifère ; pendant la saison sèche, l'aquifère permet de maintenir le débit de base du fleuve. Dans le cadre de précédentes missions Ramsar, l'examen de photographies aériennes avait permis de constater l'existence, dans

certaines parties de la zone humide, de petits micro-bassins dont les eaux se dirigeaient soit vers la lagune ou la mer, soit vers le fleuve San Juan (figure n° 3).

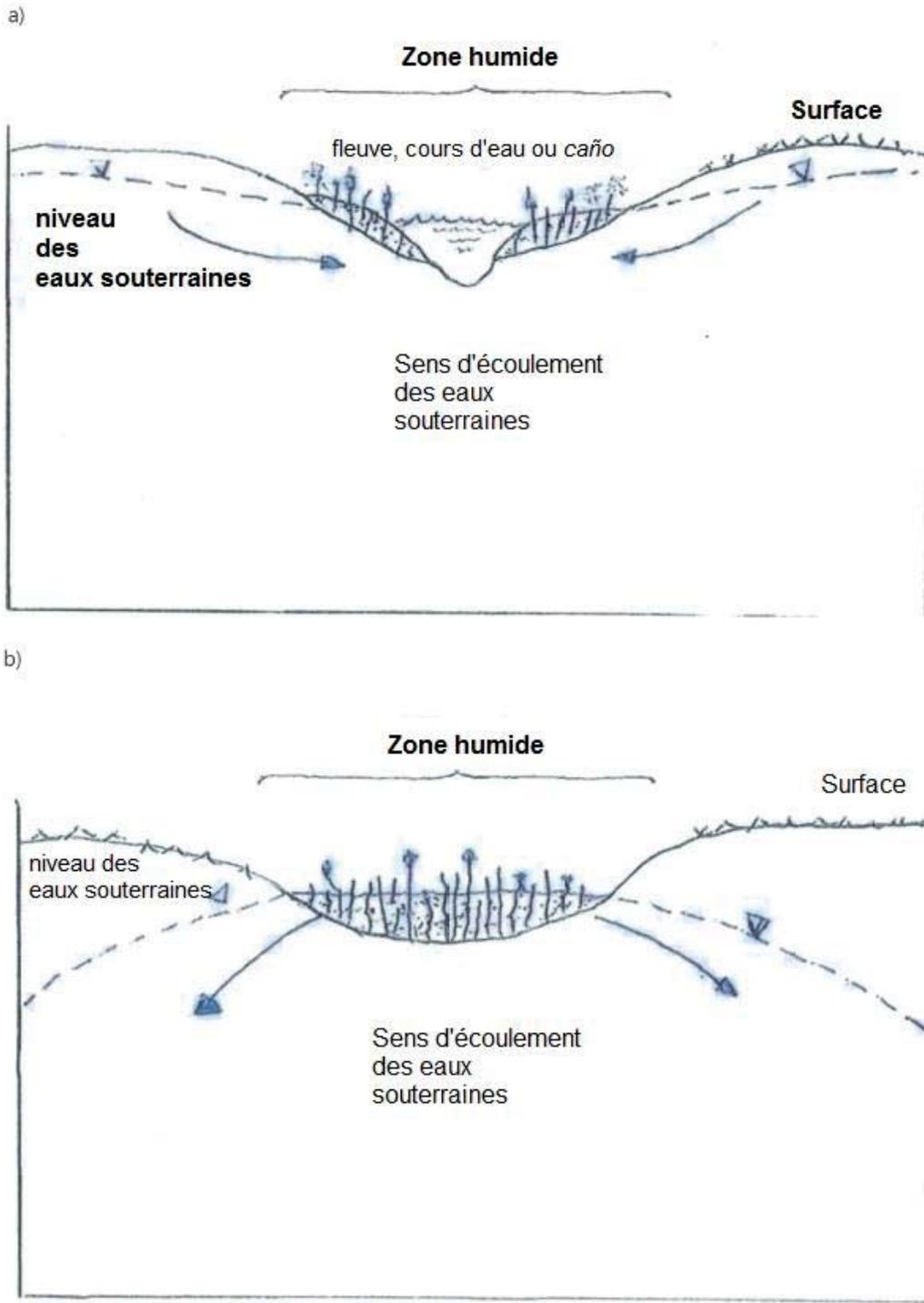
L'existence des ouvertures, baies et cours naturels observés à proximité immédiate de la lagune de los Portillos et perpendiculaires à celle-ci procède : *a)* de ruissellements sur des dépressions géomorphologiques et *b)* de zones présentant des sols à la perméabilité plus grande, qui facilitent la liaison entre les eaux souterraines et la lagune.

En l'absence de modification anthropique au sein de la zone humide (telle que le dragage de *caños* artificiels), les eaux souterraines se maintiennent à leur niveau, permettant la croissance de la végétation et continuant de contribuer à l'équilibre des conditions écologiques de la zone humide et des conditions hydrogéologiques pour ce qui est du fleuve San Juan, de la mer (côtes, marées) et de la lagune de los Portillos.

Telles étaient les conditions physiques du site avant l'intervention humaine de septembre 2013. Hormis les *caños* artificiels creusés en 2010, aucune trace d'influence humaine ayant joué sur la constitution de la zone humide, ou ayant modifié celle-ci, n'a pu être observée.



**Figure n° 1. Schéma de coupe d'ouest en est de la Humedal Caribe Noreste :  
a) conditions normales ; b) conditions d'intrusion saline**



**Figure n° 2. a) Zone humide alimentée par les pluies et les eaux souterraines ;  
b) Zone humide alimentée par les pluies. Les zones humides réalimentent  
souvent les eaux souterraines**

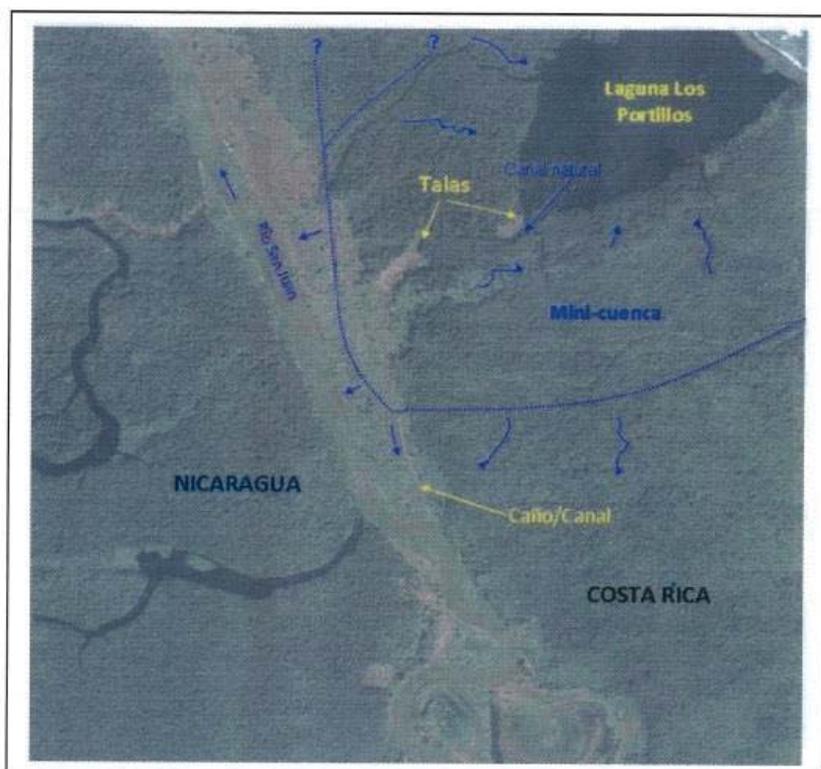


Figure n° 3. Modèle théorique de ruissellement des eaux de surface dans la Humedal Caribe Noreste

### Conditions écologiques

La Humedal Caribe Noreste est une mosaïque de masses et cours d'eau, dans une matrice de sols saturés de façon temporaire ou permanente, qui est alimentée par le delta du fleuve San Juan et est séparée de la mer des Caraïbes par un banc de sable, donnant naissance à différents types de zones humides, telles que les lagunes et les marécages herbeux ou boisés (HCN ; Plan de Manejo Refugio Nacional de Vida Silvestre, 2010 ; Plan de Manejo Parque Nacional Tortuguero, 2004 ; Chuprine et Hernández, 2005).

La liste des espèces de faune et de flore recensées dans la HCN et leur état de conservation figure à la section 3 du rapport de la mission consultative Ramsar n° 69 (mission consultative Ramsar, 2011). Les informations existantes quant à la richesse et à l'abondance de la faune et de la flore aquatiques et terrestres dans la HCN ont mis en évidence la valeur considérable de cette zone humide sur le plan de la biodiversité, qui est étroitement liée aux caractéristiques physiques des écosystèmes aquatique et terrestre. La HCN est une zone d'importance pour la conservation d'espèces uniques sur le territoire national du Costa Rica.

Ainsi que l'a indiqué la mission consultative Ramsar n° 69 après sa visite dans la zone de la lagune de los Portillos (mission consultative Ramsar, 2011), il est possible d'établir que les conditions écologiques dans le secteur du Caño Este, à l'échelle locale, sont similaires à celles décrites pour la HCN. Par conséquent, on peut accorder une grande valeur écologique à la zone de ce *caño*, telle qu'elle existait avant l'intervention.

Le paysage dans lequel se situe le Caño Este est caractérisé par deux grands ensembles de végétation (figure n° 4) : i) des prairies inondées de palmiers à raphia (*Raphia taedigera*) et ii) des forêts marécageuses ou inondées, dans lesquelles se trouvent des *Pterocarpus officianalis*. Pour ce qui est de leur superficie, ces formations sont restées relativement stables depuis 1961 et présentent une superficie similaire, si ce n'est que la bordure qui les relie à la mer des Caraïbes s'est érodée au fil du temps (voir figures n° 4 et 5) et que la zone de prairie inondée a enregistré une augmentation de son couvert végétal.

Les éléments qui précèdent sont particulièrement utiles si on les compare aux conditions hydrologiques dominantes du fleuve San Juan, en utilisant comme indicateur une série chronologique du niveau de la surface des eaux du lac Nicaragua<sup>7</sup> (figure n° 6). Au cours des dernières décennies, le lac Nicaragua a connu de nombreuses crues dont, en particulier, celle de 2011, considérée comme l'une des plus importantes jamais enregistrées. D'après les données disponibles, nous pouvons établir, tout du moins sur le plan qualitatif, que la zone étudiée dans laquelle se trouve le Caño Este est restée relativement stable, malgré les crues enregistrées sur le fleuve San Juan en aval du lac Nicaragua et dans la zone située autour de la lagune de los Portillos. Cela donne à penser que la capacité du fleuve San Juan de remodeler le terrain a diminué au fil du temps, ce qui, tout du moins au cours des dernières décennies, a donné naissance à un paysage stable, permettant l'extension du couvert végétal et la poursuite des processus de succession caractéristiques de la végétation de la HCN. Par ailleurs, ces mêmes observations s'appliquent aux mesures de débit prises en aval du lac Nicaragua au cours des 4 dernières années au point 1140 sur le fleuve Colorado, à environ 25 km en amont du site du Caño Este (figure n° 7).



**Figure n° 4. Formations végétales présentes dans la zone étudiée (image satellite du 24 janvier 2011)**

---

<sup>7</sup> Ministère de l'agriculture des Etats-Unis (USDA). Service agricole étranger. Variations du niveau du lac Nicaragua, données altimétriques recueillies par les satellites TOPEX/POSEIDON/Jason-1 et Jason-2/OSTM. [http://www.pecad.fas.usda.gov/cropexplorer/global\\_reservoir/gr\\_regional\\_chart.aspx?regionid=ca&reservoir\\_name=Nicaragua](http://www.pecad.fas.usda.gov/cropexplorer/global_reservoir/gr_regional_chart.aspx?regionid=ca&reservoir_name=Nicaragua).

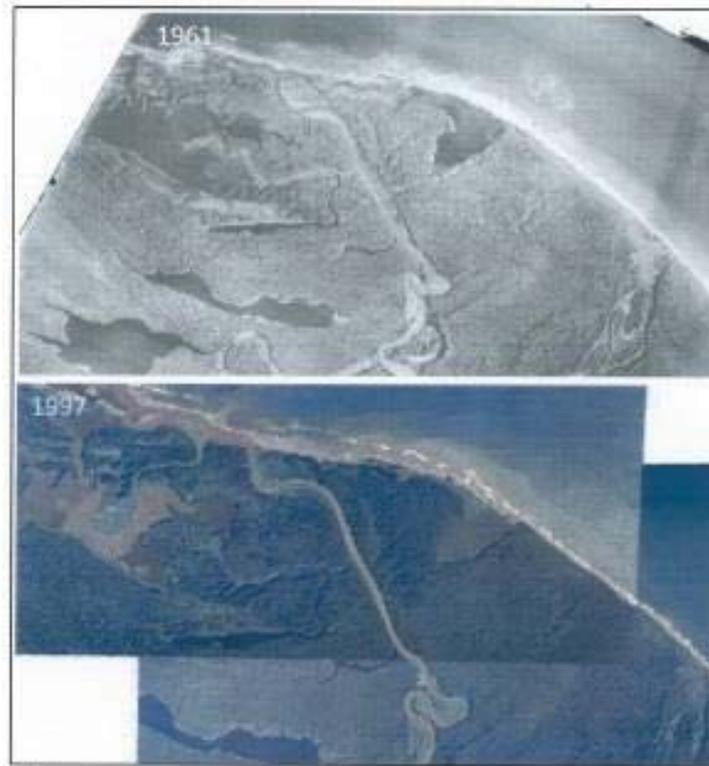


Figure n° 5. Formations végétales présentes dans la zone étudiée. L'image du haut correspond à l'année 1961 et celle du bas, à l'année 1997.

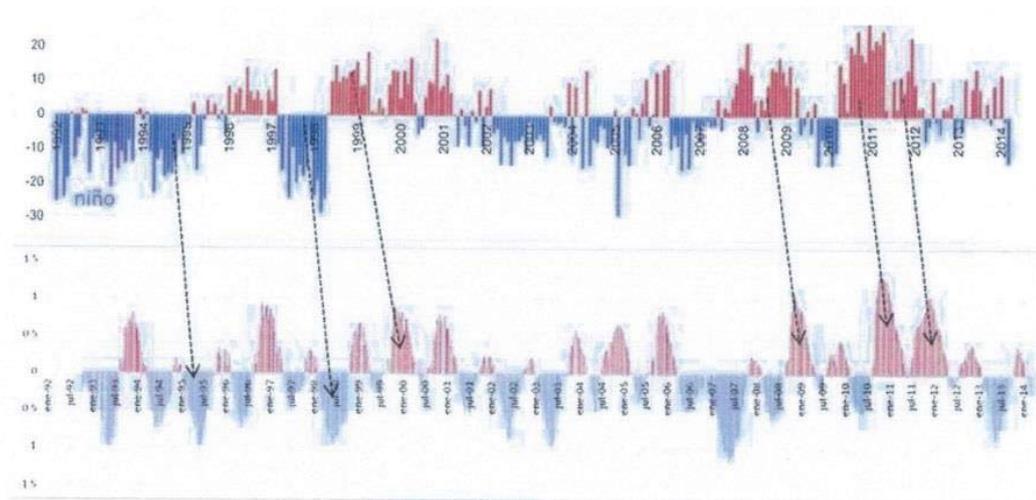
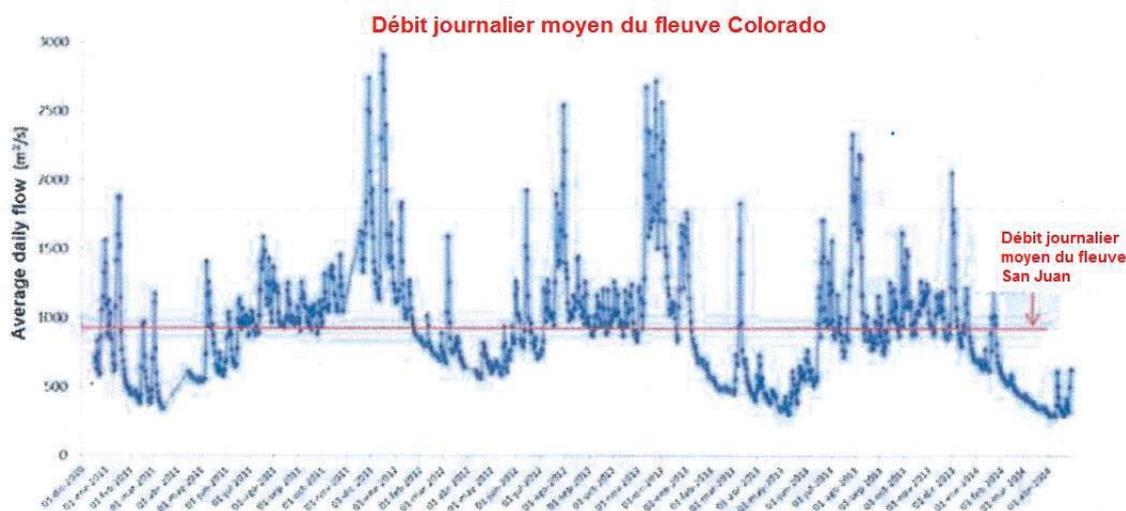


Figure n° 6. Lac Nicaragua. Variation du niveau par rapport à la moyenne, informations transmises à distance par les satellites POSDN, TOPEX, Jason et OSTM (variation du niveau du lac par rapport au niveau moyen de référence calculé par Jason-2, en mètres).



**Figure n° 7. Débit journalier moyen du fleuve Colorado mesuré au point 1140, Delta Costa Rica. La ligne rouge indique le débit moyen du fleuve San Juan, estimé à partir du bilan hydrique du bassin du fleuve San Juan, d’après les données fournies par l’ICE pour la période 2010-2014**

#### 4. Evaluation des modifications des caractéristiques écologiques

Dans un premier temps, nous décrivons ci-après les conditions observées au cours de la visite effectuée le 11 mars 2014 dans les zones humides jouxtant le Caño Este, sur la rive droite du fleuve San Juan aux coordonnées 10°56’05,82’’N 83°41’21,40’’O (tableau 1, figure n° 8). Dans un second temps, nous passerons à l’évaluation des principales modifications intervenues dans les caractéristiques écologiques des zones humides, sur la base de la visite et de documents techniques, photographies et images satellites s’y rapportant.

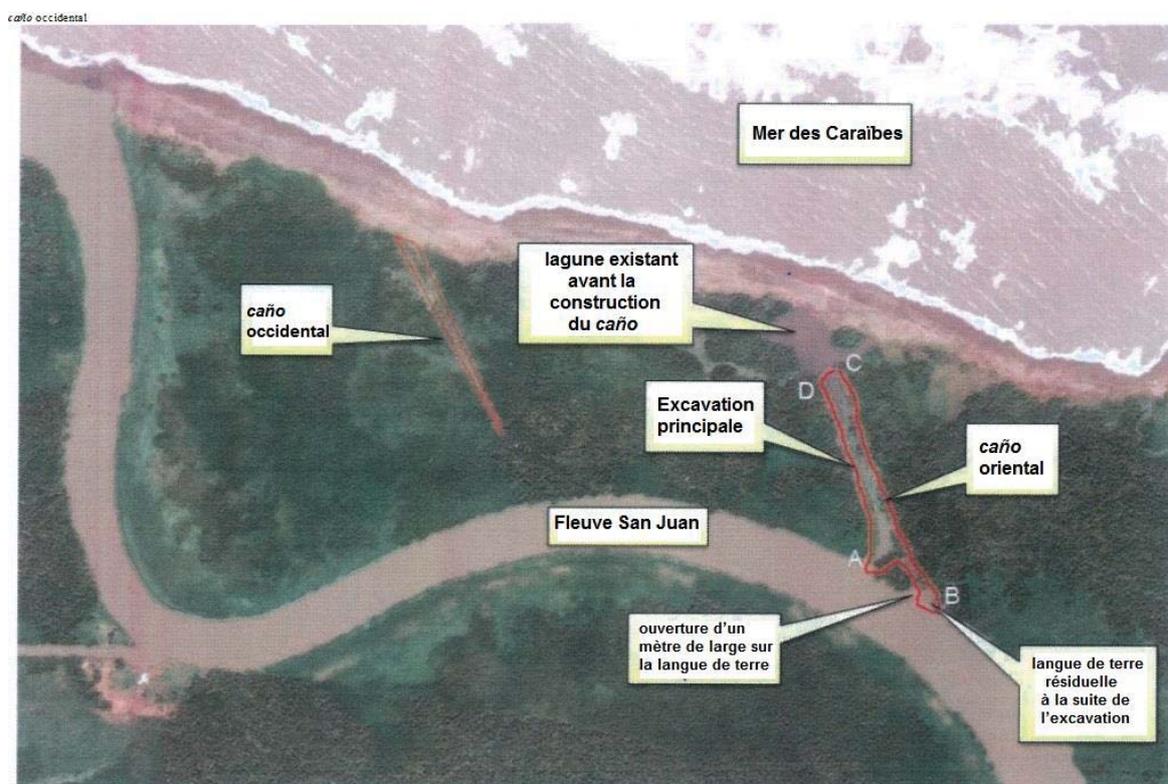
**Tableau 1. Coordonnées géographiques approximatives décrivant et délimitant le polygone formé par le Caño Este (obtenues grâce à Google Earth)**

Sommet	N	O
A	10° 56' 7,5"	83° 41' 24,9"
B	10° 56' 6,7"	83° 41' 23,1"
C	10° 56' 14,4"	83° 41' 25,7"
D	10° 56' 13,8"	83° 41' 26,6"

#### Aspects physico-hydrogéologiques

Lors de la visite, le site se trouvait dans une situation hydrométéorologique de sécheresse et le débit du fleuve San Juan était donc encore faible. Cela étant, l’humidité du sol était relativement élevée, ce qui donne à penser que les eaux souterraines se situaient à une faible profondeur.

Dans ces conditions, la zone du Caño Este a fait l'objet d'un survol en hélicoptère et de deux visites effectuées à pied et en bateau (voir figure n° 8 et annexe (photographies)).



**Figure n° 8. Emplacement des nouveaux caños occidental et oriental (photographie extraite du rapport du MINAE, décembre 2013)**

#### **A. Hydrologie de surface : fleuve, chenaux et lagunes**

- Nous confirmons la présence d'un *caño* s'étendant de la rive droite du fleuve San Juan dans une direction nord-nord-ouest vers une lagune qui existait avant la construction du *caño*. Il s'agit du Caño Este.
- Le Caño Este (voir figure n° 8 et annexe (photographies)) est un *caño* artificiel, excavé de manière mécanique (dragage), à en juger par les preuves photographiques produites par le Costa Rica.
- Il est confirmé que le fleuve San Juan déverse une partie de ses eaux dans le Caño Este.
- Nous avons observé des accumulations de sédiments issus de l'excavation (déblais de dragage) sur les deux rives du Caño Este. Toutefois, les volumes ne concordent pas avec la surface creusée : des sédiments ont donc dû être déposés à d'autres endroits.
- La lagune située à l'extrémité du Caño Este («lagune orientale» ou Laguna Este, voir figure n° 8 et annexe (photographies)) est constituée d'eau douce, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport du MINAE (MINAE, 2013), qui avait établi qu'au moment de son inspection, la lagune orientale était constituée d'eau salée.
- Le banc de sable qui sépare la lagune orientale de la mer n'a pas cédé, et il ne subsistait aucune trace de la tranchée partiellement creusée sur la plage pendant l'excavation du Caño Este.

## **B. Hydrogéologie : eaux souterraines**

- Nous avons directement constaté la présence de plusieurs *caños* naturels, grâce à des visites effectuées à pied, en bateau et en hélicoptère. Plusieurs photographies confirment cette observation (voir la série de photographies en annexe et la figure n° 3).
- Les *caños* auxquels nous avons pu accéder par bateau présentent des profondeurs allant de 1,5 à 2 mètres. Ces données manquent de précision, car elles ont été relevées uniquement à l'aide de perches et de rames.
- Lorsque cela était possible, l'eau des *caños* naturels a été analysée, et il s'agissait d'eau douce.
- Cet élément donne à penser que le front salé (voir figure n° 1) se situe bien en dessous du fond des *caños* et de la lagune orientale.
- A l'intérieur et autour de la zone du Caño Este, explorée à pied et survolée, nous avons observé au moins quatre *caños* naturels, trois d'entre eux convergeant vers la lagune du Caño Este et l'autre, vers la lagune de los Portillos.
- Selon nous, ces *caños* sont naturels et correspondent aux zones de déversement de l'aquifère phréatique en saison sèche ou aux eaux de surface pendant la saison des pluies.

## **Aspects écologiques**

### **A. Biote**

- Nous avons constaté que des arbres des essences *Raphia taedigera* et *Pterocarpus officianalis* ont été abattus pendant la construction du Caño Este, et noté la présence de souches et de rondins déposés sur la berge de la lagune située à l'extrémité du Caño Este. Le nombre d'arbres abattus n'a pas pu être estimé avec exactitude.
- Nous n'avons pas été en mesure de vérifier directement l'impact de la construction du Caño Este sur la faune aquatique et/ou terrestre.
- Dans la zone d'excavation du Caño Este, nous avons procédé à une vérification qualitative de la perte de biomasse végétale (souches) occasionnée par l'abattage de végétation et l'excavation (voir annexe (photographies)).
- On note une modification probable de l'abondance et de la répartition des espèces de faune et de flore terrestres due à l'excavation du Caño Este.

### **B. Habitat**

- Nous avons constaté la perte d'habitat terrestre au profit de l'habitat lentique.
- Nous avons également constaté la perte de sols organiques sur la totalité du couloir excavé du Caño Este.
- Nous avons constaté que des sédiments issus de l'excavation avaient compacté le sol naturel et recouvert la végétation sur les deux rives du Caño Este.

- Nous avons constaté que la lagune située à l'extrémité du Caño Este recevait du fleuve San Juan des eaux présentant davantage de sédiments en suspension, augmentant la turbidité des eaux de la lagune et altérant la qualité de l'eau.

### C. *Paysage*

- L'excavation du Caño Este a conduit à la fragmentation des couloirs biologiques et à la disparition de la continuité spatiale précédemment observée dans les formations végétales se trouvant dans la zone (comparer les figures n<sup>os</sup> 4 et 8).

Nous proposons ci-après un bref résumé des discussions qui se sont tenues entre les experts de la mission Ramsar et les participants du MINAE, du MRE et de l'ICE à Guápiles le 12 mars 2014.

Chacune des conclusions formulées par les experts de la mission Ramsar a fait l'objet d'une analyse conjointe avec les spécialistes du MINAE, du MRE et de l'ICE, dans le cadre d'une séance de réflexion collective, afin d'examiner les solutions possibles au problème du Caño Este.

Les principaux points de l'analyse sont les suivants :

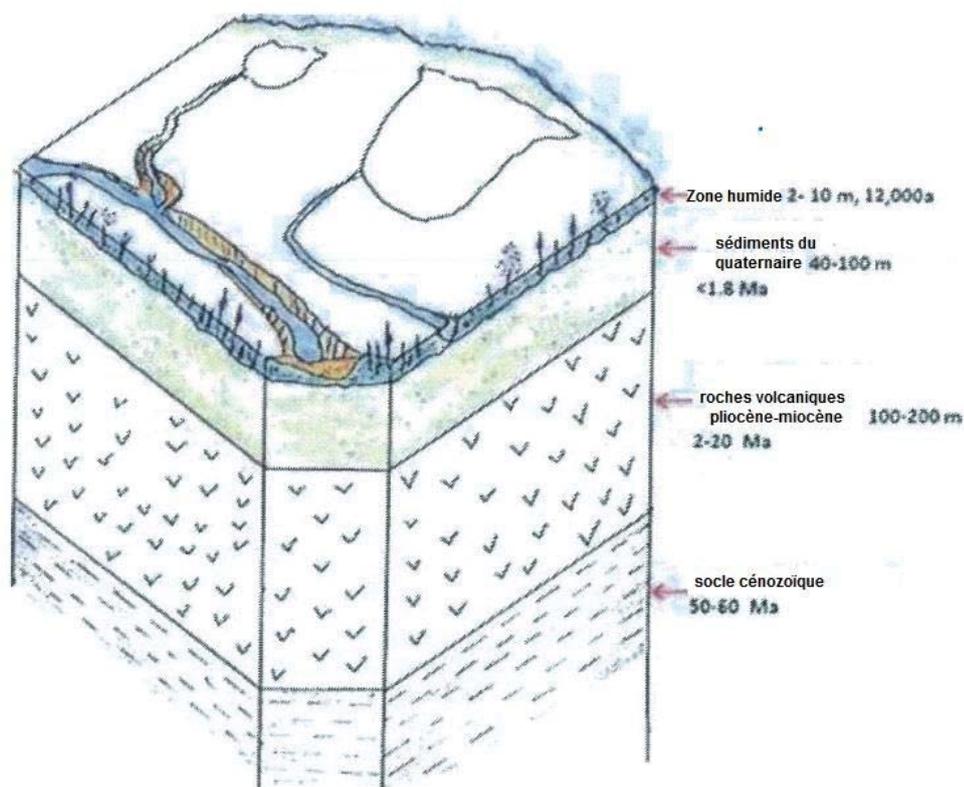
- vérification de l'orientation et de la géométrie du Caño Este creusé en septembre 2013 ;
- modélisation conceptuelle préliminaire des systèmes d'écoulement de surface et souterrains ;
- autres éléments de preuve des impacts du Caño Este (par exemple sur les mangroves et palmiers à raphia) ;
- comparaison des images satellite de 1961, 1980 et 1991 ;
- vérification de la reconstitution dans la zone située autour du *caño* creusé en 2010 ;
- propositions d'actions et de mesures de remise en état.

## 5. Hypothèses de travail retenues

Cette section expose les hypothèses de travail retenues pour l'analyse des impacts de l'excavation du Caño Este sur l'état écologique de la zone étudiée, qui est à la base de l'analyse quantitative figurant à la section 6.

- Les sédiments alluvionnaires du quaternaire (pléistocène) ont créé un aquifère alluvionnaire, phréatique et peu profond, qui mesure de 40 à 100 mètres de profondeur. On estime que ces profondeurs se retrouvent dans l'ensemble du site Ramsar.
- L'aquifère repose sur des roches volcaniques du pliocène-miocène (datant de 2 à 20 millions d'années), qui s'étendent sur 100 à 200 mètres de profondeur et reposent elles-mêmes sur un socle datant du cénozoïque qui s'est formé il y a 50 à 60 millions d'années (figure n<sup>o</sup> 9).
- La zone humide s'est formée entre la fin du pléistocène (100 000 ans) et l'holocène (moins de 12 000 ans) et sa profondeur varie de 2 à 10 mètres.
- Le système hydrologique (qui comprend les eaux de surface (fleuve San Juan, *caños*, lagunes) et les eaux souterraines (aquifère phréatique)) est en équilibre hydrodynamique.

- Le système hydrologique de la zone humide fonctionne principalement grâce aux variations des niveaux d'eau dans le fleuve San Juan, les *caños*, les lagunes et l'aquifère.
- Les grandes crues récentes du fleuve San Juan (20 dernières années) n'ont pas modifié la morphologie de la zone humide (voir figures n<sup>os</sup> 6 et 7). Les caractéristiques écologiques observées dans la zone d'excavation du Caño Este sont similaires à celles enregistrées dans la Humedal Caribe Noreste.



**Figure n° 9. Schéma tridimensionnel illustrant la composition géologique de la HCN**

## **6. Analyse quantitative**

Pour analyser sur le plan quantitatif les changements éventuellement entraînés par le Caño Este dans l'état écologique des zones humides adjacentes, au sein de la Humedal Caribe Noreste (HCN), il faut bien comprendre les caractéristiques physiques de la région. Parmi les aspects pertinents à étudier, citons ce qui suit :

- Morphologie : morphologie de la section du fleuve San Juan dans la zone du Caño Este (y compris le périmètre mouillé) pour un scénario de 15 % d'excédent hydrologique.
- Topographie : cartographie topographique en haute résolution de la zone du Caño Este, à une échelle de 1/500 pour une résolution de  $\pm 0,5$  m, comprenant la bathymétrie du Caño Este et de la Laguna Este.
- Hydrogéologie : série chronologique des niveaux phréatiques (mesures d'élévation) dans la zone attenante au Caño Este.

- Hydrologie : série chronologique hydrologique (hydrogramme) du fleuve San Juan dans la zone du Caño Este, à partir des données disponibles au sujet des cours d'eau en amont de Delta Costa Rica et du fleuve Colorado. Ces données doivent être synthétisées pour envisager l'hypothèse d'un excédent de débit de 15 %, 50 % et 85 % et comparées aux variations de niveau du San Juan (élévation de la surface), par rapport à la profondeur hydraulique (rayon hydraulique) du fleuve.
- Météorologie : historique des précipitations dans la HCN.

Ces données permettraient d'estimer le gradient hydraulique dans une direction sud-ouest — nord-est et la pression hydraulique exercée par le fleuve San Juan depuis le point de départ du Caño Este jusqu'à la mer (voir schéma de la figure n° 10). On obtiendrait ainsi la répartition spatiale des écoulements et des zones inondables en aval de l'embouchure du Caño Este dans le fleuve San Juan.

Une comparaison de l'hydrodynamique du fleuve San Juan avec le comportement de la profondeur hydraulique du Caño Este permettrait d'évaluer la vulnérabilité de la zone jouxtant le Caño Este dans différents scénarios hydrologiques, et notamment pendant les épisodes de crue.

Les preuves directes disponibles pour la région de la Laguna Portillos, touchée par la construction du premier *caño* en 2011 (mission consultative Ramsar, 2011), démontrent que la végétation locale présente un fort potentiel de régénération, pour autant que les conditions physiques de la zone soient maintenues ou, à tout le moins, ne se détériorent pas davantage. Ainsi, si les conditions topographiques, bathymétriques, hydrologiques et hydrogéologiques des zones jouxtant le Caño Este sont maintenues ou rétablies, on peut s'attendre à ce que le processus de régénération commence. Néanmoins, la régénération risque de prendre du temps (moyen voire long terme) en raison de la grande quantité de sédiments extraits.

### **Evaluation des effets potentiels**

L'analyse quantitative rigoureuse qui est requise pour résoudre les problèmes relatifs aux effets potentiels susmentionnés nécessite des renseignements et données précis concernant :

- l'ensemble de données relatif à l'écoulement du fleuve San Juan ;
- la topographie sur une carte à une échelle de 1/500 pour une résolution de  $\pm 0,5$  m ;
- la bathymétrie des lagunes, des cours d'eau, du fleuve et des *caños* ;
- la surface hydraulique des *caños* ;
- les précipitations sur la région de la HCN.

Néanmoins, ces données ne sont actuellement pas disponibles. Faute d'informations précises pour réaliser une analyse quantitative et de telles données sur des cartes détaillées du site, il est uniquement possible à l'heure actuelle d'effectuer une analyse qualitative fondée sur les hypothèses de travail adoptées et exposées à la section 5, associées aux connaissances des experts. Cette analyse qualitative est exposée dans le présent rapport.

Dans ce contexte, nous présentons ci-après une analyse des questions suivantes, fondée sur les renseignements disponibles dans les documents existants ainsi que sur ceux recueillis lors de la visite effectuée dans la zone du Caño Este :

- les risques auxquels la HCN est exposée dans la zone adjacente au Caño Este ;
- les risques en cas de rupture de l'étroite langue de terre située entre le fleuve San Juan et le Caño Este (cette langue de terre est un îlot en triangle situé à l'embouchure du Caño Este dans le fleuve San Juan ; voir annexe (photographies)) et de création d'une liaison hydraulique importante entre le fleuve San Juan, le Caño Este et la Laguna Este ;
- les risques d'intrusion d'eau de mer.

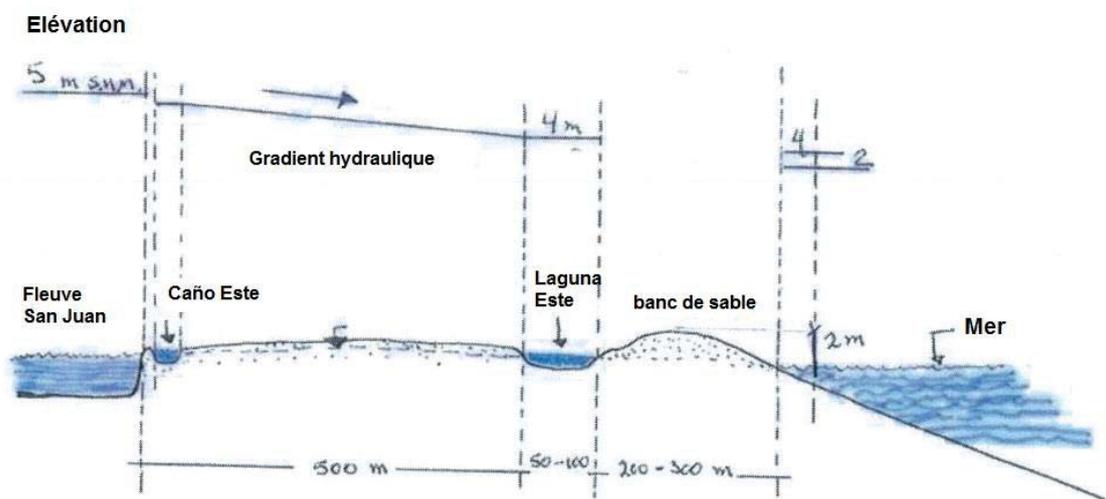


Figure n° 10. Coupe transversale schématique sud-ouest – nord-est avec un gradient hydraulique hypothétique dans la zone joutant le Caño Este (échelle non respectée)

### Risques auxquels la HCN est exposée dans la zone adjacente au Caño Este

#### Comportement hydraulique général des ramifications fluviales

De manière générale, en cas de ramification fluviale, qu'elle soit naturelle ou artificielle, la répartition du débit entre les différents bras dépend de quatre paramètres hydrauliques importants :

- la taille des bras concernés, qu'ils soient deux ou davantage ;
- l'angle formé entre le tronçon principal et le(s) défluent(s) ;
- le gradient des chenaux ;
- la rugosité hydraulique.

C'est l'intensité des précipitations en amont de la bifurcation et directement sur la zone qui détermine l'importance relative de ces paramètres. Ces derniers permettraient de quantifier le

comportement hydraulique du fleuve San Juan et du Caño Este aux alentours du point de ramification.

### **Raccordement possible entre le fleuve San Juan et la mer par l'ouverture du Caño Este.**

Pendant la saison des pluies, la ramification du San Juan (au débit accru) avec le Caño Este pourrait entraîner une dérivation de l'érosion dans le *caño* et donc faire céder le banc de sable. On peut quantifier cette probabilité en combinant les principes hydrologiques, hydrauliques ou régissant la mécanique des sols.

Ces principes pourraient être utilisés pour établir les conditions favorables à une déformation ou à une rupture du banc de sable. En effet, si l'on applique les principes de la géotechnique et de la mécanique des sols, il est possible d'estimer la résistivité des sédiments sableux à la pression des fluides.

La résistance au cisaillement d'une masse de sol correspond à la résistance interne par unité de surface que le sol oppose à une rupture ou à un glissement le long d'un plan intérieur. La résistance au cisaillement s'analyse par nature en termes de stabilité de la pente et de pression latérale sur les murs de retenue. Ces deux paramètres pouvant être appliqués au banc de sable situé entre la Laguna Este et la mer, une analyse de sa résistance au cisaillement peut être réalisée.

La figure n° 11 est une coupe transversale schématique de la Laguna Este (LE) en contact avec le banc de sable (BA) ; elle présente des valeurs approximatives, correspondant à ce qui a été observé pendant la mission Ramsar. Ces valeurs ont été utilisées pour établir une première estimation de la force exercée par la pression des eaux de la lagune. Il existe deux types de pression : hydrostatique et hydrodynamique. Etant donné que l'eau de la Laguna Este est actuellement contenue (c'est-à-dire que le fluide est immobile et à une pression constante), on peut tout d'abord calculer la force de manière approximative en se fondant sur la pression hydrostatique.

La pression exercée par l'eau de la lagune contre le banc de sable est égale à :

$$P = F/A$$

P = pression, F = force normale et A = aire de contact entre la lagune et le banc de sable (voir figure n° 11). La pression de l'eau exercée sur la zone de contact avec le banc de sable peut alors être déduite et calculée comme suit :

$$F = \frac{1}{2} \Delta g w d^2$$

$\Delta g$  = poids spécifique de l'eau (densité x gravité), w = largeur de la lagune et d = profondeur de la lagune,— voir croquis de la figure n° 7).

Si l'on utilise une largeur de lagune égale à 100 m (sur une section orthogonale jusqu'à la plage) et une profondeur comprise entre 1 et 2 mètres, la force produite par la pression hydrostatique serait égale à :

$$F = 1 \text{ à } 5 \text{ MPa}$$

Par ailleurs, divers tests en ingénierie géotechnique ont montré que le sable de plage présente une résistance au cisaillement d'environ 30 MPa. Par conséquent, si les conditions dans la Laguna Este sont normales et compte tenu de la composition du banc de sable, le risque de rupture est faible voire nul.

Toutefois, pour ce qui est de la pression hydrodynamique, c'est-à-dire lorsque le fluide est en mouvement, la pression ne serait pas constante. Cela suppose que la Laguna Este soit affectée par le Caño Este, si le débit de celui-ci augmente en raison de son raccordement avec le fleuve San Juan.

Dans cette hypothèse, et dans ces conditions, les forces susceptibles de faire céder le banc de sable sous la pression hydrodynamique pourraient être évaluées comme suit :

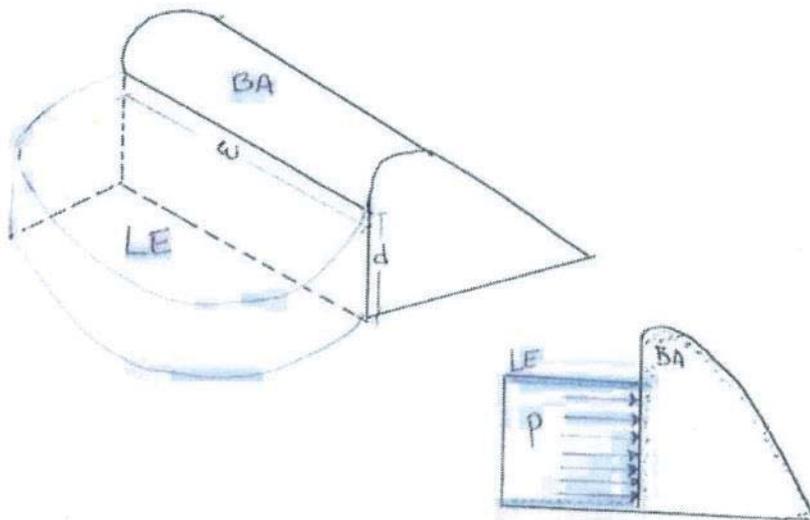
$$P = \bar{p} + k(\nabla \cdot V)$$

$\bar{p}$  = pression moyenne,  $k$  = viscosité cinématique et  $\nabla \cdot V$  = divergence du vecteur vitesse du fluide.

Dans le cas d'une liaison hydraulique entre les eaux du fleuve et celles du Caño Este et de la Laguna Este :

$$Q = AV$$

$Q$  = débit volumétrique,  $A$  = section du fleuve ou du Caño Este (profondeur moyenne x largeur de la section concernée) et  $V$  = vitesse moyenne de l'eau. Si l'on disposait des renseignements relatifs à la géométrie, à la bathymétrie, au gradient hydraulique et aux débits du fleuve San Juan, du Caño Este et de la Laguna Este, on pourrait appliquer l'équation ci-dessus pour estimer la pression hydrodynamique sur le profil décrit sur la figure n° 9, et calculer ainsi le débit et la pression nécessaires pour faire céder le banc de sable.



**Figure n° 11. Croquis du contact entre la Laguna Este (LE) et le banc de sable (BA)**

BA = banc de sable  
LE = Laguna Este  
w = largeur  
d = profondeur  
P = pression

Si une liaison hydraulique permanente se crée entre le fleuve San Juan, le Caño Este et la mer des Caraïbes, via la Laguna Este, le fleuve pourrait alors s'écouler jusqu'à la mer. La proportion du débit du fleuve San Juan passant par le Caño Este dépendrait de la taille, de la pente et de la rugosité de ce dernier ainsi que de la saison et de l'intensité des précipitations.

Néanmoins, en l'absence des données nécessaires pour appuyer de tels calculs, l'estimation la plus sûre consiste à tabler sur une probabilité faible à modérée de rupture du banc de sable. Restent deux facteurs qui pourraient modifier les conditions de rupture de ce banc : les marées et les infiltrations dans l'aquifère. En réalité, on sait que dans des bassins très humides, les tempêtes classiques génèrent une zone de saturation supérieure à 75 % de la surface couverte. Ainsi, en cas d'humidité dans la région de la HCN, une tempête ordinaire a tendance à générer un ruissellement qui se répartit en fonction de la végétation, de la topographie et de la perméabilité du sol. Dans les zones excessivement humides et présentant des aquifères peu profonds, comme la HCN, la pluie a tendance à couvrir une zone d'infiltration et de saturation de près de trois quarts de la surface ; l'aquifère agit alors comme une «éponge» qui absorbe une grande partie de la pluie. Par conséquent, même pendant les fortes crues du fleuve San Juan, la pression hydrodynamique serait largement réduite par l'effet de l'aquifère.

### **Existence d'un risque d'intrusion d'eau de mer**

En ce qui concerne le risque d'intrusion d'eau de mer, un calcul simple visant à situer le front salé (voir figure n° 1) a été réalisé. D'après la formule de Ghyben-Herzberg, il a été estimé que dans les circonstances hydrogéologiques du site (niveau des eaux souterraines, élévation du terrain, sens du courant, distance de la côte), le front salé serait situé de 30 à 40 m en dessous du niveau des eaux souterraines. La principale hypothèse est celle d'un écoulement essentiellement horizontal en direction de la zone côtière. Toutefois, la profondeur du front salé diminuerait à l'approche de la côte. Dès lors, il est estimé que le risque d'intrusion saline est faible. Ces estimations sont fondées sur des observations concernant le site. Toutefois, elles doivent encore être confirmées par des données plus précises sur la topographie et la bathymétrie.

## **7. Scénarios et mesures proposés**

Etant donné que les renseignements sur la zone jouxtant le Caño Este sont insuffisants pour réaliser une évaluation quantitative des changements éventuellement causés par la construction du Caño Este à l'état écologique de la HCN dans la région étudiée, nous proposons ci-après différents scénarios permettant d'analyser, en termes qualitatifs, la nécessité de mettre en œuvre des mesures de restauration dans la zone du Caño Este, au sein de la HCN.

Scénario 0 : Non mise en œuvre de mesures de restauration dans la zone du Caño Este pour faire fond sur la capacité de régénération directement observée dans la HCN et sur la stabilité du paysage au cours des dernières décennies. Toutefois, vu l'incertitude actuelle liée au manque de renseignements quantitatifs sur la zone, ce scénario ne paraît pas viable, le principe de précaution devant être observé afin de préserver les caractéristiques écologiques du site, en application de la convention de Ramsar.

Scénario 1 : Mise en œuvre de mesures d'atténuation en vue d'endiguer les perturbations générées par le Caño Este dans la HCN. Cela implique d'éviter que le contrôle volumétrique qu'exerce actuellement le fleuve San Juan sur le comportement du Caño Este et de la lagune dans laquelle il débouche (modification des niveaux hydriques) ne risque de devenir un contrôle hydraulique par le débit — ce qui revient à éviter toute mise en relation hydraulique entre le fleuve San Juan et la mer des Caraïbes via la Laguna Este. Au moyen de mesures d'atténuation empruntant aux technologies environnementales, il est par exemple possible, en recourant à des matériaux présents dans la HCN, de stabiliser ou de renforcer la zone du Caño Este où les eaux se divisent naturellement. De tels travaux pourraient temporairement «contenir» toute augmentation du volume d'eau charrié par le Caño Este lors des crues du fleuve San Juan. Lorsque l'on connaîtra mieux l'hydrodynamique du réseau constitué par le fleuve San Juan, le Caño Este, la Laguna Este et le banc de sable, le dispositif mis en place pourra être repensé.

Relativement aux scénarios ci-dessus, la mission recommande d'observer le principe de précaution et de mettre en œuvre le scénario 1, sans attendre une analyse quantitative plus complète, en le combinant avec un programme de surveillance rigoureux.

A cette fin, le Gouvernement costa-ricien doit soumettre au Secrétariat de la convention de Ramsar un plan de mise en œuvre qui permette l'exécution des mesures proposées sans porter atteinte au site Ramsar et au fleuve San Juan, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice.

De même, il est essentiel de lancer dès que possible un programme de surveillance dans la zone du Caño Este, y compris la Laguna Este, comme indiqué dans la note du 7 mai 2014. Un tel programme doit au moins inclure la prise mensuelle de photographies aériennes ou d'images satellite de l'ensemble du cours du Caño Este, depuis le fleuve San Juan jusqu'à la plage (Laguna Este). Par ailleurs, il est nécessaire d'instituer et de maintenir un enregistrement continu du débit du fleuve Colorado (en amont et en aval du point où le San Juan donne naissance à ce cours d'eau). Le programme de surveillance et ses résultats devront être communiqués au Secrétariat de la convention de Ramsar afin de lui permettre de procéder aux suivi et ajustements nécessaires.

La mise en œuvre d'autres solutions dépendra des résultats du programme de surveillance et de l'obtention des renseignements quantitatifs ci-après :

- ensemble de données sur l'écoulement du fleuve San Juan ;
- topographie sur une carte à une échelle de 1/500 pour une résolution de  $\pm 0,5$  m (voir les spécifications relatives à la topographie) ;
- bathymétrie (lacs, cours d'eau, fleuve et *caños*) ;
- surface hydraulique des *caños* ;
- précipitations sur la région de la HCN ;
- dimensions de l'ouverture du Caño Este dans le San Juan ;
- angle entre le fleuve San Juan et le Caño Este à son embouchure, ainsi qu'avec la Laguna Este ;
- pentes du Caño Este ;
- rugosité du Caño Este.

S'agissant de la topographie du Caño Este, comme indiqué dans la note du 7 mai 2014, il faut suivre les lignes directrices suivantes :

Renseignements topographiques et bathymétriques requis sur la zone du Caño Este :

- 1) La zone à l'étude comprend le Caño Este et la Laguna Este, située entre le *caño* et la plage. Elle s'étend donc des rives du fleuve San Juan au bord de la plage.
- 2) Un levé topographique de toute la berge du Caño Este, y compris de la lagune, doit être réalisé avec une distance maximale de 10 mètres entre chaque point de mesure.
- 3) Un levé bathymétrique du Caño Este et de la lagune doit être réalisé par sections transversales, avec une distance maximale de 25 mètres entre les sections, et la profondeur doit être mesurée entre le fleuve San Juan et le bord de la plage, tous les 5 mètres au maximum.

- 4) Les levés topographique et bathymétrique doivent être réalisés par rapport à un point de référence désigné par ses coordonnées costa-riciennes officielles.

## **8. Conclusions**

- La construction du Caño Este a altéré les caractéristiques écologiques des zones humides présentes dans la portion étudiée du site Ramsar HCN, en modifiant leurs conditions physiques et écologiques.
- Il n'existe pour la zone du Caño Este aucune donnée permettant d'évaluer de manière quantitative l'ampleur des modifications subies par la HCN et sa vulnérabilité en cas de crue du fleuve San Juan.
- Le scénario 1 proposé devrait être mis en œuvre (conformément au principe de précaution) et associé à un programme de surveillance rigoureux.
- La surveillance de la zone du Caño Este doit commencer dès que possible afin d'évaluer le comportement de celle-ci, en tenant compte des variables morphologiques et hydrologiques.
- Il est recommandé de réaliser des mesures de la section du Caño Este pendant la saison sèche, lorsque les précipitations sont moins importantes.

## **9. Références**

Chuprine, A. and A. Hernández, 2005. Diagnóstico socio económico del Refugio de Vida Silvestre Corredor Fronterizo Costa Rica-Nicaragua (sector Rebaco). Onca Natural, informe técnico. 63 pp.

Informe MINAE, diciembre de 2013. Valoración de los daños ambientales ocasionados por el Gobierno de Nicaragua mediante la construcción de nuevos caños artificiales abiertos en el extremo norte de la Isla Portillos en septiembre de 2013.

Misión Ramsar de Asesoramiento (MRA) No. 69 (2011). Sitio Ramsar Caribe Noreste, Costa Rica, Noviembre 27 a Diciembre 1 de 2010. Secretaría de la Convención Ramsar

Plan de Manejo Parque Nacional Tortuguero. 2004

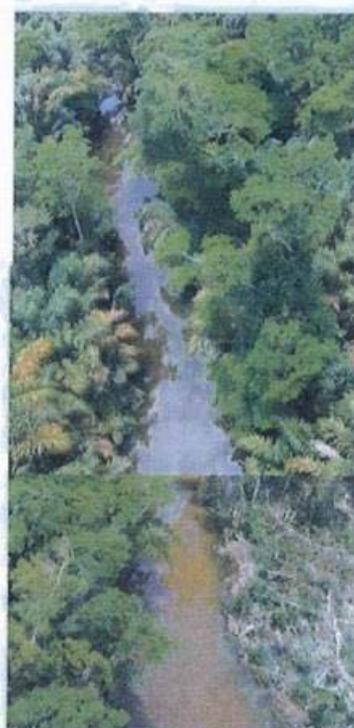
Plan de Manejo Refugio Nacional de Vida Silvestre, HCN. 2010

ANNEXE

PHOTOGRAPHIES

Photographies du site HCN, prises par la mission Ramsar





La zone se caractérise par une mosaïque complexe de cours et masses d'eau, dont beaucoup sont d'origine naturelle.

---

**ANNEXE 79**

**INSTITUTO COSTARRICENSE DE ELECTRICIDAD, FLEUVE COLORADO, POINT DE MESURE 1104,  
TABLEAU PRÉSENTANT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN, 2010-2014**

*[ANNEXE NON TRADUITE]*

---

**ANNEXE 80**

**PHOTOGRAPHIES DE POINTS DE DÉPÔT DE SÉDIMENTS SUR LE TERRITOIRE DU NICARAGUA**

*[PHOTOGRAPHIES NON REPRODUITES]*

---